

ANNEXE I

AU COMPTE RENDU DE LA REUNION ELARGIE

DU CONSEIL SUPERIEUR DES

25 et 26 MAI 1982

A LUXEMBOURG

---

ANNEXE I

AU COMPTE RENDU DE LA REUNION ELARGIE DU CONSEIL SUPÉRIEUR  
DES 25 ET 26 MAI 1982 A LUXEMBOURG (1)

---

III. POINTS A

1. Dansk som Modersmål

a) Laeseplan for 1.-5. klasse, prim.

FORMÅL :

Formålet med undervisningen er, at eleverne styrker deres muligheder for at indgå i et mangesidigt sprogligt fællesskab. Undervisningen skal fremme elevernes mulighed for at vurdere, tage stilling og handle. Den skal sigte imod, at de får et middel til erkendelse af deres egen og andre menneskers situation, at de får et middel til at erhverve viden, at de får en støtte for begrebsdannelsen, og at de får et redskab for kontakt og kommunikation. Eleverne skal opnå en sådan færdighed i at lytte til, tale, læse og skrive sproget, at de bliver i stand til at opfatte og udtrykke sig sikkert og varieret.

BEMÆRKNINGER TIL FORMÅLET.

Et grundigt kendskab til dansk som modersmål er af særlig stor betydning for eleverne ved Europaskolerne på grund af dels de daglige fremmedsprogede påvirkninger, dels de manglende påvirkninger fra en dansk hverdag. Desuden medfører den tidlige fremmedsprogsundervisning ved Europaskolerne, at kravene til danskundervisningen skærpes, ikke mindst hvad angår kendskab til grammatiske begreber og sprogets opbygning. Det er vigtigt, at tekster om danske samfundsforhold og dansk historie og geografi indgår med større vægt end i danskundervisningen i den danske folkeskole.

1. - 2. klasse (1. fase)

Hovedsigten med danskundervisningen i denne fase er, at der med udgangspunkt i elevernes meget forskellige sproglige baggrund arbejdes hen imod at skabe et fælles grundlag for det videre arbejde i næste fase. Hovedvægten lægges dels på arbejdet med det talte sprog ud fra elevernes forskellige forudsætninger dels på arbejdet med at lære eleverne teknikken at læse.

Ved afslutningen af fasen forventes det, at eleverne kan lytte aktivt, samtale og på egen hånd fortælle afsluttede forløb. Alle elever skal læseteknisk være ført så langt frem, at der er grund-

---

(1) La présente annexe ainsi que l'annexe II rassemblent les décisions prises par le Conseil supérieur au cours de la réunion élargie des 25 et 26 mai 1982.

lag for at begynde en selvstændig indholdsløsning ved anden fases start. Det er vigtigt, at eleverne bevarer lysten til at lære, herunder også lysten til at læse.

Elever, der ved afslutningen af begynderfasen stadig har store vanskeligheder ved at klare de sproglige aktiviteter, der arbejdes med, skal støttes, eventuelt med særlige foranstaltninger.

Arbejdet kan i øvrigt anskues ud fra de fire grundelementer, som er fælles for al sprogundervisning:

- a) at lytte: Det tilstræbes, at eleverne får aktive lyttevaner at de vænnes til at formulere spørgsmål til det, de hører, til at handle ud fra det hørt og til at gengive indholdet af et mundtligt udsagn. Eleverne skal desuden lære at lytte sig frem til de elementer, som det talte sprog kan opløses i: sætninger, ord, stavelser og bogstavlyde.
- b) at tale: Der arbejdes metodisk med talesproget gennem hele fasen. Eleverne fortæller oplevelser fra hverdagen, fortæller eller dramatiserer handlingsforløb og historier, som de har set, hørt eller læst (f.eks. film og radio), beskriver billeder, tegneserier og uddyber og begrundet synspunkter. Deres stemmer skal plejes, således at der indøves en fysiologisk hensigtsmæssig udtale. De skal lære at tilpasse stemmen efter vekslende betingelser: tale over en afstand og nær på, i et lokalt og i fri luft, til mange og til få tilhørere.
- c) at læse: Arbejdet med læsning begynder i første klasse, når den enkelte elev er parat. Eleven må finde sit eget tilegnelsestempo og skal have hjælp og opmuntring hertil.

Der arbejdes med den læsetekniske færdighed gennem hele skoleforløbet. Eleven må arbejde frem mod stadig større sikkerhed, en udbygget læseteknik, et varieret læsetempo og en god orienteringsfærdighed.

Samtidig med at den formelle træning plejes, bruger eleverne læsefærdigheden som et redskab for oplevelse, erkendelse og tilegnelse af viden. Dette skal støttes ved, at eleverne får mulighed for at vælge tekster på egen hånd eller i samråd med læreren.

d) at skrive: Den skriftlige fremstilling skal følge elevernes talesprog og især støtte læsningen. Så snart eleverne er motiveret for det, indledes øvelser i skriftlig fremstilling baseret på emner fra den øvrige undervisning. Øvelserne skal være varierede og for det meste tage udgangspunkt i fælles oplevelser eller elevernes spontane meddelelsestrang og sprogbrug.

Efterhånden som undervisningen i skriftlig fremstilling skrider frem, stilles der stadig større krav til sproglig og ortografisk korrekthed.

Eleverne skal lære en korrekt skrivestilling. Deres skriveteknik udvikles efterhånden fra et grovere plan til en beherskelse af grundbevægelserne med fingre og arm.

Eleverne skal af hensyn til andre landes skrivesystemer, som de møder bl.a. i fremmedsprogundervisningen, efterhånden lære at skrive en letlæselig, heldende og sammenhængende skrift.

### 3. - 5. klasse (2. fase)

Udgangspunktet for danskundervisningen i denne fase er det fælles sproglige grundlag, der er opbygget i første fase.

Ved slutningen af anden fase må eleverne have udviklet sig fra at kunne udtrykke sig mundtligt i eget sprog om egne oplevelser til også at kunne anvende andre udtryksformer og til at kunne udtrykke sig ud fra noget tilegnet.

Eleverne skal være i stand til selvstændigt at læse tekster, selv om udbyttet varierer efter den enkelte elevs muligheder. På baggrund af mangeartede læsesituationer må de have erfaret sig til, at læsefærdigheden er et værdifuldt middel til erhvervelse af oplevelser og viden.

De må have udviklet en personlig skriftlig udtryksform, der gennem et systematisk vejledende arbejde er gjort så ensartet med hensyn til retstavning, sætningsdannelse, tegnsætning og bogstavformer, at den vil kunne læses og forstås af alle.

Undervisningen omfatter følgende fem grundelementer:

a) at lytte: Arbejdet i første fase fortsættes.

Ved slutningen af anden fase skal eleverne kunne udføre en instruks, referere en bøskek, forklare og uddybe en redogørelse og på saglig måde vurdere og diskutere en mundtlig præstation fx med hensyn til ordvalg, sprogbrug, udtale og stemmeføring. De skal kunne vurdere og bedømme et synspunkt, en holdning eller en påstand. De skal i det hele taget lære at vurdere de mange iagttagelser, som de lytter til.

- b) at tale: Aktiviteterne fra første fase fortsættes og udvides. Gennem undervisningen skal elevernes kendskab til og deltagelse i debat, diskussion og foredrag øges, og de skal lære at vurdere den sproglige adfærd i en større sammenhæng, hvor det at tale er nært forbundet med det at lytte, at se, at bevæge sig, at dramatisere og at synge.
- c) at læse: Ved begyndelsen af anden fase har alle elever, hver ud fra deres forudsætninger, lært en vis læseteknik. Denne udbygges systematisk (øget sikkerhed og hastighed), samtidig med at læsning anvendes som et middel til erhvervelse af oplevelser og viden. Læsetræning skal efterhånden udvikle sig til at blive indholdslæsning, dyrket som stillelæsning om nødvendigt med efterfølgende kontrol.

Elevernes ordforråd og begrebsverden udvides ved valg af tekster, der sammensættes alsidigt, både emnemæssigt, holdningsmæssigt, historisk, geografisk og med hensyn til sværhedsgrad (læseteknisk og indholdsmæssigt).

- d) sprogagttagelse: Meningen med at iagttage sproglige forhold er at styrke og variere elevernes opfattelses- og især udtryksformer og styrke deres tilegnelse af fremmed sprog.

Undervisningen i denne disciplin skal indeholde en indføring i reglerne for det danske sprogs ordklasser og syntaks. Der anvendes de latinske benævnelser:

- e) at skrive: Mens skriftlig fremstilling i første fase som nævnt følger elevernes talesprog og især støtter læsningen, arbejdes der i anden fase med at gøre den til en mere uafhængig udtryksform. Hvilke skriftlige aktiviteter der arbejdes med, afhænger af, hvilke undervisningssituationer de indgår i.

Eleverne skal vænnes til at anvende skriftsproget som et redskab på linie med talesproget.

Undervisningen skal omfatte arbejde med fri skriftlig fremstilling, med skriftlig fremstilling ud fra opgivet emne og med billedstil. Indlæringen af de formelle sproglige færdigheder trænes ved hjælp af diktater, ordbogs- og opslagsøvelser, orddannelses- og bøjningsøvelser og sætningdannelses- og tegnsætningsøvelser.

I løbet af anden fase trænes skrivning ved forskrifter og afskrift, således at hver elev får en ensartet og harmonisk skrift. Alt efter elevens muligheder udvikles skrivefærdigheden, således at hastigheden øges, uden at det går ud over læseligheden.

b) Læseplan for 1.-4. klasse sec.

FORMÅL :

Formålet med undervisningen er, at eleverne styrker deres muligheder for at indgå i et mangesidigt sprogligt fællesskab. Undervisningen skal fremme elevernes mulighed for at vurdere, tage stilling og handle. Den skal sigte imod, at de får et middel til erkendelse af deres egen og andre menneskers situation, at de får et middel til at erhverve viden, at de får en støtte for begrebsdannelsen, og at de får et redskab for kontakt og kommunikation. Eleverne skal opnå en sådan færdighed i at lytte til, tale, læse, analysere og skrive sproget, at de bliver i stand til at opfatte og udtrykke sig sikkert og varieret.

BEMÆRKNINGER TIL FORMÅLET.

Et grundigt kendskab til dansk som modersmål er af særlig stor betydning for eleverne ved Europaskolerne på grund af dels de daglige fremmedsprogede påvirkninger, dels de manglende påvirkninger fra en dansk hverdag. Desuden medfører den tidlige fremmedsprogsundervisning ved Europaskolerne, at kravene til danskundervisningen skærpes, ikke mindst hvad angår kendskab til grammatiske begreber og sprogets opbygning. Det er vigtigt, at tekster om danske samfundsforhold og dansk historie og geografi indgår med større vægt end i danskundervisningen i den danske folkeskole.

Mundtligt arbejde

Arbejdet med oplæsning, samtale og mundtlig fremstilling fra tidligere fase fortsættes. Elevernes kendskab til forskellige samtaleformer udbygges gennem fælles drøftelse i klassen og gruppedrøftelse. Den enkelte elev øves i at aflægge rapport om sit eget arbejde og gruppens arbejde. Endvidere arbejdes der med genfortællingen, referat, resumé samt interview.

I slutningen af fasen kan desuden indgå:

emne- og paneldiskussion, mødeteknik, debat, høring, foredrag.

Dramatiske arbejder under såvel frie som bundne former fortsættes. Herunder kan forskellige udtryksformer som hørespil, fremstillet af eleverne selv (evt. med udgangspunkt i en bestemt tekst), lydreportage og ekotemporalspil inddrages i arbejdet.

Arbejde med tekster.

Der arbejdes med tekster (skriftlige, lydlig, billedlige) af skønlitterær (episke, lyriske, dramatiske) og saglig art.

Teksterne kan være fælles tekster for hele klassen eller tekster til selvstændig læsning.

På de sidste klassetrin omfatter arbejdet:

Skønlitterære tekster af ældre og nyere dato, f.eks. indsat i deres samfunds- og idéhistoriske sammenhæng.

Som eksempler på genrer og perioder kan nævnes: saga, folkevise, folkøventyr, salmedigtning, den holbergske komedie, den blicherske novelle, H.C. Andersens eventyr, romantikken samt det moderne gennembrud, nyrealismen i begyndelsen af 20. århundrede, 30'ernes sociale realisme, efterkrigstiden, herunder modernismen samt vor tids mangeartede udtryksformer, herunder også tidens ungdomslitteratur samt triviallitteratur.

Sagtekster. Herunder kan nævnes:

faglige tekster, reklame, brugsanvisninger, lovsprog, dagblads-tekster, officielle skrivelser, elevernes egne tekster osv.

Norsk og svensk.

Eleverne bør desuden arbejde med norsk og svensk.

Tekstiafgørelse. Tekstarbejdet udvides med personkarakteristik og miljøskildring, og i løbet af 2. klassetrin øves eleverne i at arbejde med tekster ud fra en kritisk stillingtagen.

På de sidste klassetrin indgår desuden begreber som teksttype, tekstopbygning, tekstbaggrund (forfatter, tid, miljø), og tekstidé (læser, motiv, problem).

Sprogagttagelse. Der lægges vægt på sprogagttagelse i det omfang, det støtter tekstarbejdet og fremmedsprogsundervisningen.

Ordklasser, bøjningsformer, ordenes betydning, ordenes placering i sætningen, orddannelse ved sammensætning og afledning, fremmedord og deres bøjningsformer.

Helsætning, ledsætning samt de almindeligste sætningeled.

Punktum, komma, kolon, citationstegn, spørgsmålstegn, udråbstegn m.v.

I arbejdet indgår desuden drøftelse af talt sprog i forskellige situationer.

Læsemåde. I forbindelse med læsning indøves disponering af en tekst i hovedafsnit, og der arbejdes med læseformer som punkt-læsning og skimming. Lærerens oplæsning fortsættes som støtte for elevernes tekstoplevelse.

#### Skriftligt arbejde.

Der arbejdes med emnestil og referat, herunder dispositionsøvelser, billedstil og rapportskrivning, f.eks. fra lejrskole, ekskursion eller gruppearbejde. Efterhånden indgår desuden resumé og blanket- og skemaudfyldning.

Arbejdet kan for eksempel tillige omfatte udarbejdelse af tekster til hørespil, drejebog og avisartikler, eksperimenterende selvvirksomhed med skriftlige udtryksformer.

På de sidste klasseår kan desuden indgå:

manuskriptteknik, boganmeldelser, collage, plancher, brevskrivning, ansøgninger, henvendelser til offentlige myndigheder. Arbejdet med retstavning og tegnsætning fortsættes. Alfabeteringsøvelser samt retskrivningsøvelser med støtte i retskrivnings- og fremmedordbog indgår i undervisningen. Der lægges vægt på elevernes arbejde med udvidelse af deres ordforråd samt på øvelser, der styrker deres færdighed i at udtrykke sig skriftligt.

Undervisningen skal støtte eleverne i deres arbejde med at udvikle en sikker og varieret udtryksform.

Skrivning.

Der arbejdes videre med udviklingen af en personlig og letlæselig håndskrift. Det tilstræbes, at eleverne efterhånden opnår en tilpas hurtig håndskrift og en hurtig notatskrift.

\*

\*

\*

2. Programme d'allemand, langue II, pour les 4ème, 5ème, 6ème et 7ème années de l'école secondaire

Voir Annexe II au compte rendu de la réunion élargie du Conseil supérieur des 25 et 26 mai 1982 (document 82-D-136).

\*

\*

\*

3. Programme d'histoire, de géographie et d'éducation sociale pour les 6ème et 7ème années de l'école secondaire

L'histoire et la géographie continuent, dans les classes de 6ème et 7ème, à faire l'objet d'un enseignement distinct mais coordonné dans la mesure du possible, à raison de 2 heures hebdomadaires pour chacune des deux matières ; tous les élèves sont tenus de suivre le programme indiqué ci-après. Les thèmes se rapportant à l'éducation sociale sont intégrés dans les programmes d'histoire et de géographie, de la même manière que pour les classes de 4ème et 5ème.

A. HISTOIRE ET EDUCATION SOCIALE EN CLASSES DE 6E ET 7E

L'objectif général de cet enseignement est double :

- donner aux élèves une bonne compréhension de l'évolution de l'Europe et de sa place dans le monde depuis 1815 jusqu'à aujourd'hui,
- les préparer à <sup>leur</sup>insertion dans le monde d'aujourd'hui en tant que citoyens conscients de leurs droits et de leurs devoirs.

L'étude de cette période est à envisager sous les trois angles suivants :

- Transformations économiques et sociales
- Etat et société
- Relations internationales

Un des buts essentiels de cet enseignement est, dans ces classes également, de développer les aptitudes nécessaires à l'étude de l'histoire et de l'éducation sociale, c'est-à-dire les capacités à :

- reconnaître et évaluer les sources historiques ; les élèves auront à identifier et à interpréter des documents plus complexes,
- préparer et présenter, aussi bien oralement que par écrit, une étude basée sur des documents,
- faire la distinction entre les faits et leur interprétation, déceler les préjugés et les partis pris et comparer les différentes interprétations,
- comprendre et définir correctement les notions de base, tant en histoire qu'en éducation sociale,

- comparer l'évolution dans différents pays d'Europe et la mettre en relation avec celle des différents continents ; les exemples servant à illustrer le cours seront puisés dans tous les pays européens et on s'efforcera de prendre en considération les petits pays autant que les grands,
- comparer les idées, les mentalités et les comportements du passé avec ceux de l'époque actuelle, retrouver en particulier les origines des grandes idéologies des 19e et 20e siècles.

Il sera nécessaire de choisir dans le programme quelques thèmes à étudier d'une manière plus approfondie, les autres étant traités d'une façon plus générale.

PROGRAMME DE 6E

Changements économiques et sociaux

1. Les Révolutions industrielles

- a) Les conditions démographiques, agricoles, de marché de la révolution industrielle en Grande-Bretagne.
- b) Les inventions techniques et leurs applications dans les techniques de production en Grande-Bretagne.
- c) La seconde phase de la révolution industrielle ; son extension à l'Europe continentale et à l'Amérique du Nord.
- d) Les différents effets des révolutions industrielles : Europe occidentale ; Europe méditerranéenne.

2. La prospérité du capitalisme libéral jusqu'en 1914

- a) L'exode rural
- b) L'évolution des moyens de transport
- c) Le rôle des banques
- d) Les nouvelles relations économiques internationales et les nouvelles puissances économiques

Société et Etat jusqu'en 1914

- 1) Les grands courants politiques : conservatisme ; libéralisme, les différentes conceptions du nationalisme et du socialisme
- 2) Les mouvements ouvriers
- 3) Le développement de la démocratie
- 4) L'extension du rôle de l'Etat

Relations internationales

- 1) L'Europe du Congrès de Vienne
- 2) Les différents mouvements libéraux et nationaux dans la première moitié du 19ème siècle
- 3) L'unité allemande et italienne et leurs conséquences

4) L'impérialisme colonial

a) en Asie

b) en Afrique

c) L'impérialisme continental russe

5) Les origines de la première guerre mondiale

6) La guerre et les traités de paix

7) La révolution russe

PROGRAMME DE 7E

L'évolution économique et sociale entre les deux guerres

1. Les conséquences économiques de la guerre
2. La crise économique mondiale et les efforts pour surmonter la crise
  - a) aux Etats-Unis
  - b) en Europe
  - c) au Japon

Société et Etat entre les deux guerres

1. L'URSS communiste
2. Le fascisme italien
3. L'échec de la démocratie en Allemagne et le régime national-socialiste
4. La crise des démocraties

Les relations internationales jusqu'en 1945

1. Les tentatives de maintien de la paix
2. Les années de crise 1936-1939
3. La deuxième guerre mondiale

Les relations internationales après la deuxième guerre mondiale

1. La guerre froide
2. La décolonisation
3. Les structures du système international contemporain
  - a) institutions internationales p.e. ONU, CEE
  - b) conflits ouest-est et nord-sud
  - c) coexistence et coopération

Société et Etat après la deuxième guerre mondiale

1. Les démocraties occidentales
2. Le monde communiste
3. Deux essais de développement : Inde et Chine
4. Le monde islamique

L'évolution économique et sociale après la 2ème guerre mondiale

1. Le libre échange et l'interventionisme
2. Les problèmes économiques contemporains
  - a) chômage
  - b) multinationales
  - c) la technisation de l'information
3. Les changements de la situation de l'individu dans la société
  - a) les droits de l'homme et des minorités
  - b) famille
  - c) éducation
  - d) justice
4. Vers la société post-industrielle : tendances et perspectives

B. GEOGRAPHIE ET EDUCATION SOCIALE EN 6E ET 7E

Les élèves devront acquérir, à partir du milieu européen où ils vivent, une compréhension approfondie des interdépendances qui existent dans les domaines économique, social et politique, tant dans un cadre régional que mondial.

Ces objectifs pourront être atteints à partir de l'étude :

- des grandes puissances et organisations économiques à économie planifiée et à économie de marché
- des pays en voie de développement

Capacités et connaissances particulières à acquérir par les élèves :

- caractéristiques de la structure des Etats industrialisés et des Etats en voie d'industrialisation
- compréhension des modalités par lesquelles différents systèmes économiques et sociaux se traduisent dans l'organisation de l'espace
- aperçu sur les disparités régionales et sur leurs causes
- aperçu sur les interactions et les interdépendances à l'échelle du globe
- compréhension approfondie de l'espace géographique comme champ d'action de groupements humains et d'individus
- compréhension approfondie des relations entre facteurs physiques et humains dans l'espace géographique

- utilisation de techniques d'élaboration, de présentation et d'interprétation de documents de tous ordres : statistiques, cartes, textes, photographies, mass media

Afin d'atteindre ces objectifs dans le temps disponible pour l'enseignement de la géographie, il sera nécessaire d'opérer un choix judicieux des régions et des thèmes représentatifs qui seront étudiés.

PROGRAMME DE 6E

Grandes puissances et pays du tiers-monde

- 1) La notion de grande puissance. Les différents systèmes économiques et politiques
- 2) La crise économique mondiale après 1970
- 3) Le rôle du cadre naturel dans le développement économique
- 4) Problèmes et politiques démographiques dans différents pays  
Villes et problèmes urbains
- 5) Agriculture - étude comparative
- 6) Le problème énergétique mondial
- 7) Les structures industrielles - étude comparative
- 8) Les moyens de communications : circulation des hommes, des marchandises,  
des informations.

Ces thèmes généraux peuvent être étudiés directement ou appréhendés dans le cadre d'une étude régionale. Le choix portera alors sur des pays industrialisés et sur des pays du tiers-monde. Dans ces études, on abordera chaque fois les implications géopolitiques.

\*

\*

\*

PROGRAMME DE 7E

La Communauté européenne. Ses relations avec le reste du monde

- 1) Les fondements naturels et historiques de la CE
- 2) La CE. Construction - institutions, fonctionnement
- 3) La population : les mouvements de population ;  
migrations internes et externes ;  
zones urbaines ; conurbations ;  
problèmes régionaux et aménagement du territoire
- 4) Economie agricole : analyse de régions agricoles ;  
inégalité régionale ; L'Europe verte ; les échanges agricoles ; la pêche
- 5) Economie industrielle : énergie et matières premières ; types de régions  
industrielles ; les politiques industrielles
- 6) Les moyens de communication : circulation des hommes, des marchandises,  
des informations
- 7) Diversités des économies nationales : les politiques économiques nationales  
et européenne
- 8) Relations économiques avec le reste du monde : pays industrialisés ; tiers  
monde, pays du Comecon

L'étude de ces 8 thèmes présente un caractère obligatoire. Cependant seuls certains de ces thèmes feront l'objet d'approfondissements.

\*

\*

\*

#### 4. Programme d'éducation physique et sportive à l'école secondaire

##### PREAMBULE

Les objectifs de l'Education Physique et Sportive dans les Ecoles Européennes sont multiples et doivent tous concourir à faire des élèves des individus sains d'esprit et de corps, des personnes équilibrées, capables de s'adapter à la société dans laquelle ils vivent.

##### OBJECTIFS

Les finalités de base des cours d'Education Physique et Sport peuvent se résumer comme suit :

Motiver les élèves à faire du sport à l'Ecole pour leur permettre d'améliorer leur condition physique, leur force musculaire et leur souplesse (maîtrise du corps) sans pour autant oublier l'aspect récréatif.

Profiter du travail en groupes de nationalités mixtes pour améliorer les qualités psychologiques, le sens social et les rapports avec autrui ("fair play", tolérance).

Donner à l'élève une base (apprendre un certain nombre de techniques) qui peut lui être utile dans le sport extra-scolaire (dans les clubs p.ex.) et lui faire comprendre la nécessité de poursuivre les activités physiques une fois l'école terminée ("sport pour la vie", "sport loisir").

Ces objectifs recouvrent donc différents aspects du développement de la personnalité de l'élève que l'enseignement devra considérer au cours de ses activités:

- aspect psychomoteur
- aspect éducatif
- aspect récréatif
- aspect esthétique
- aspect social et moral

##### MOYENS

Les moyens que possède le professeur pour arriver aux objectifs fixés sont multiples mais dépendent dans une large mesure des installations sportives qui sont à sa disposition. Il est souhaitable que l'on tienne compte de l'expérience des enseignants de la matière au moment de l'élaboration de l'emploi du temps pour assurer la meilleure utilisation possible du complexe sportif de l'école. On peut se demander si à quelques niveaux d'âges il ne serait pas profitable de donner cours à des groupes mixtes filles/garçons. L'attitude du professeur et sa façon de présenter les différentes activités jouent également un rôle : c'est par sa personnalité et son "art"

de faire que l'enseignant pourra susciter l'intérêt et entretenir le dynamisme de ses élèves.

### Classes 1 à 3 : CYCLE D'OBSERVATION

Le professeur doit, comme ses collègues d'autres matières, participer aux efforts qui consistent à faciliter le passage des élèves entre les cycles primaire et secondaire. Il doit par exemple s'i-former pour connaître le "bagage" avec lequel les élèves arrivent en 1ère classe secondaire.

Les élèves qui arrivent du cycle primaire sont en général très intéressés et motivés.

Chez l'enfant, le besoin de mouvement est naturel, l'enfant aime bouger, courir, sauter, lancer. C'est pour lui une nécessité. Aussi le programme comprendra-t-il des activités susceptibles d'éveiller et de maintenir le plus grand intérêt possible et des activités permettant d'apporter la joie et la satisfaction par le mouvement.

Un choix assez large d'activités est nécessaire pour permettre au professeur l'observation de ses élèves dans des situations différentes et pour permettre aux élèves de s'affirmer dans l'un ou l'autre domaine.

Cependant, si l'éventail des possibilités que le professeur peut offrir est très grand, il faut aussi qu'une même activité soit poursuivie un certain temps pour que l'enfant puisse y accomplir des progrès et y prendre plaisir.

Dans les trois premières classes du secondaire les élèves ont trois heures d'éducation physique et sportive hebdomadaires. En tenant compte des conditions d'équipement propres à chaque établissement et d'autres limitations imposées, les cours peuvent être groupés ou séparés (1-2 ou 1-1-1). La séance de 45 min. ne comporte guère que 30 minutes de travail effectif, mais certains préconisent cette dernière solution pour assurer aux élèves une "ration" quotidienne.

### Types d'activités adéquates

#### Éducation physique de base :

- mise en condition physique (course, sauter à la corde, etc.)
- gymnastique au sol, exercices de maintien, d'assouplissement, musculation etc.)
- gymnastique rythmique, danse, gymnastique aux agrès, etc.

#### Initiation aux sports et jeux

- petits jeux de toute sorte (jeux avec ou sans balle que les élèves connaissent éventuellement déjà de cycle primaire)
- sports collectifs (basketball, football, handball, hockey, volleyball...)
- sports de raquette (badminton, tennis, tennis de table ...)
- sports individuels (athlétisme, course d'orientation ...)

natation

- les quatre nages traditionnelles, sauvetage ...

Classes 4 à 5 : CYCLE DE TRANSITION

Dans les quatre dernières classes du secondaire les élèves ont deux heures d'éducation physique et sportive par semaine (pour la répartition hebdomadaire, voir remarques sous classes 1 à 3).

Le travail proposé sera plus spécifique. Il faut que l'élève maintienne le goût de l'effort physique et qu'il/elle développe d'avantage sa condition physique de base.

Pour assurer un contrôle continu du progrès l'on peut recourir à différents tests (circuit training, Cooper-test etc.)

Le sport que les jeunes voient et vivent en dehors de l'école a une influence certaine sur leur attitude envers les cours d'éducation physique. En utilisant le côté positif du sport de compétition les rencontres sportives restent un moyen de motivation dans la classe.

C'est la période dans le développement affectif où le jeune a besoin de se sentir valorisé, accepté par les autres, il semble donc important que le professeur choisisse des activités où les élèves présentent le plus de potentialités et le plus d'aptitude. On pourra éventuellement organiser des activités par groupes en accord avec les différentes motivations amenant ainsi les élèves à avoir le sens de l'organisation et de prendre conscience de leurs responsabilités.

Classe 6 à 7 : CYCLE DE SPECIALISATION

Le professeur doit suffisamment connaître les aspirations de ses élèves pour choisir les activités qui leur conviennent le mieux. Le programme peut être discuté entre l'enseignant et ses élèves en essayant de concilier les désirs de chacun. C'est surtout à ce stade que les élèves doivent éprouver du plaisir dans les cours d'éducation physique si l'on veut qu'ils gardent ensuite le désir de continuer à pratiquer une activité.

D'après les choix faits par les élèves, ils/elles se préparent à des épreuves trimestrielles comptant pour le Baccalauréat.

5. Lignes directrices pour le cours de morale non-confessionnelle en 6ème et 7ème années de l'école secondaire

PRELIMINAIRES

Le cours de morale du cycle d'observation a aidé l'élève à prendre conscience du monde qui l'entoure et à s'y intégrer.

Celui des 4ème et 5ème années a amené l'adolescent à se connaître et à s'affirmer dans son authenticité et ses responsabilités.

Celui des 6ème et 7ème années le conduira à réfléchir sur le monde et à s'y engager, donnant ainsi "UN SENS A SA VIE".

La finalité du cours de morale des 6ème et 7ème années sera :

- d'amener l'adolescent à une réflexion critique sur le monde et sur l'actualité.
- de l'entraîner à une réflexion sur la problématique des valeurs.
- de l'aider à s'engager.

Le cours de morale tend, normalement, vers plus de conceptualisation, de théorisation des problèmes. Il faut cependant veiller à ne pas le transformer en une suite de cours de droit, d'économie, d'épistémologie, de psychologie, etc... Ces différents savoirs ne peuvent être ici conçus que comme des matières de support, d'information. Cette mise en garde s'inscrit dans la ligne générale du cours.

\*

\*

\*

## L'HOMME FACE A SA NATURE ET A SA CULTURE : SES CONFLITS, SON ENGAGEMENT

### I. L'HOMME FACE A SA NATURE

- Animalité, humanité : de la nature à la culture.

L'homme est le produit d'une longue évolution. Si ses origines renvoient au règne animal, dont il n'est pas entièrement coupé, il est surtout devenu, comme l'écrit Sartre, "l'être par lequel la valeur entre dans le monde".

L'individu ne doit-il pas, sans nier la réalité du donné, s'efforcer de le dépasser pour introduire par son engagement la conscience des valeurs ?

- Hérédité : du déterminisme à la responsabilité

Les phénomènes biologiques de l'hérédité font de l'être humain l'objet possible d'une approche déterministe. N'est-il pour autant qu'une "mémoire programmée" ?

Est-il aussi une conscience, un projet ? Quand et comment, pourquoi et pour quoi sa conscience en fait-elle un être responsable, existentiellement différent de tous les autres organismes vivants ?

- La problématique des races : de la différence à la tolérance

La notion de race est fort controversée. La différence entre les hommes est une situation de fait à laquelle a été associée une échelle de valeurs issue de la variété des cultures et des techniques.

Le racisme est une attitude envers autrui motivée par l'ignorance, la peur ou l'intérêt. L'apprentissage, long et difficile, de la tolérance, de la compréhension et du respect de l'autre est la seule garantie d'une vie en commun harmonieuse.

### II. L'HOMME FACE A SA CULTURE

- Les structures sociales et l'individu : de la dépendance à la solidarité

Le terme de société, comme l'indique son étymologie, implique l'idée d'association. Cette association n'est pas donnée mais à construire.

Les institutions ne constituent-elles pas la structure obligatoire mais aussi contraignante de toute société ?

La dépendance se transforme en solidarité quand apparaissent le sentiment et la volonté d'une responsabilité commune.

L'analyse de quelques exemples éclairera ici la formation difficile et toujours en cours du "politique" et cela à travers les usages, les coutumes, les aspects temporels du phénomène religieux, les conventions sociales, les codes juridiques, les organismes politiques, comme les partis et les différentes formes de gouvernement.

- L'économie et L'individu : du profit à l'entraide

Les problèmes humains traités uniquement en termes de profits et pertes, de rendements et de concurrence, peuvent-ils être résolus de manière satisfaisante pour tous ?

Une société dont les structures économiques viseraient à une véritable entraide peut-elle exister ?

- La technique et L'individu : de l'efficacité à l'utilité

Par la recherche de l'efficacité, la technique ne devient-elle pas, à la limite, un but en soi, qui subordonne l'activité humaine à son propre mécanisme et se constitue en un instrument de caste ?

Peut-on encore contrôler la technique, peut-on encore la remettre en question ?

La technique doit être un instrument utile au service de l'individu et de son épanouissement dans la société.

- La science et L'individu : de l'explication scientifique à la compréhension

Tout aussi grave que la tentation de l'irrationalisme, notre monde connaît celle du scientisme et le danger existe de voir la méthode scientifique se substituer à toute autre approche de l'homme. Il faut donc amener les adolescents à comprendre qu'il est illusoire de vouloir réduire l'homme à une somme d'investigations scientifiques.

- L'art et L'individu : du conformisme à la créativité

L'art est-il un phénomène essentiellement individuel ? Pourrait-il présenter des aspects dangereux pour la société ? Ne faut-il pas lui assurer par contre, partout et toujours, la plus grande liberté ? L'art n'est-il pas

un moyen d'échapper à certaines contraintes, à certains régimes ? Peut-il servir à des fins idéologiques ?

- Les idéologies et l'individu : de l'endoctrinement à la liberté d'engagement  
Tout système culturel est une idéologie dans la mesure où il constitue l'expression d'une structure intellectuelle dont une des fonctions est, de façon plus ou moins consciente, de maintenir ou de transformer une structure sociale. En ce sens, l'individu n'a-t-il pas intérêt à démystifier le langage culturel qu'il trouve à sa naissance, à l'intérieur duquel il évolue, de façon à promouvoir un engagement conscient et libre plutôt que d'être le jouet d'un endoctrinement qui peut le mener jusqu'à la négation de sa personnalité et au refus de sa liberté ?

\*

\*

\*

6. Choix de la section linguistique à l'école maternelle

Le Conseil supérieur prend la décision suivante :

"L'inscription dans l'une des sections linguistiques au cycle maternel se fera en principe en fonction de la langue dominante de l'enfant. Cette orientation sera maintenue au cycle primaire. Si la section linguistique correspondant à la langue dominante de l'enfant n'existe pas à l'école maternelle, la langue qui sera dominante au moment de l'inscription à l'école primaire sera déterminée sur proposition des parents. En cas de désaccord entre le Directeur et les parents, appel sera fait aux Inspecteurs concernés".

\* \*

\*

7. Age d'admission à l'école primaire

Le Conseil supérieur prend la décision suivante :

"A titre transitoire, pour une période de deux ans, les enfants provenant de la Grèce pourront être admis en première année primaire, s'ils ont atteint l'âge de cinq ans et demi à la rentrée des classes. Toutefois si leur âge est compris entre cinq ans et demi et l'âge requis par les dispositions de l'article 55 du Règlement Général, ils ne seront admis qu'à condition de passer avec succès des tests de maturité organisés par l'école".

\* \*

\*

9. Désignation des membres des Jurys du Baccalauréat

Le Conseil supérieur prend la décision suivante :

"Si un membre du Jury du Baccalauréat n'est pas à même d'assurer la mission qui lui a été confiée, l'Inspecteur de la nationalité de ce membre prendra les mesures nécessaires pour pourvoir à son remplacement".

\* \*

\*

11. Fonctionnement de la Chambre de recours

a) Nomination des membres et des membres suppléants de la Chambre de recours

- i) Le Conseil supérieur décide que les suppléants auront les mêmes nationalités que les membres de la Chambre de recours.
- ii) Le Conseil supérieur décide de suivre l'ordre alphabétique des nationalités pour la désignation des membres de la Chambre de recours et de leurs suppléants. Sur base d'un tirage au sort, il décide, en application de l'article premier du Règlement d'application relatif au fonctionnement de la Chambre de recours, de désigner trois membres et trois suppléants ayant les nationalités allemande, grecque et française.

b) Montant de l'indemnité versée aux membres de la Chambre de recours

- i) Le Conseil supérieur décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement d'application relatif au fonctionnement de la Chambre de recours et d'approuver pour ce paragraphe le texte suivant :

"Les membres de la Chambre de recours qui ne font pas partie d'une administration nationale ou internationale ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil supérieur".

- ii) Le Conseil supérieur décide que l'indemnité prévue à l'article 9 paragraphe 2 du Règlement d'application relatif au fonctionnement de la Chambre de recours s'élève à 4.000 FB par jour de réunion.

\* \*

\*

13. Indemnité d'installation (cas particulier)

Le Conseil supérieur estimant que la mutation de Monsieur Dimitrios ALEXIADIS de l'Ecole européenne de Bruxelles I vers l'Ecole européenne de Bergen a lieu dans l'intérêt du service, puisqu'elle doit permettre à la Grèce d'apporter sa contribution à la direction d'une Ecole européenne, accorde à M. ALEXIADIS la dérogation prévue à l'article 25 paragraphe 4 du Statut du personnel enseignant de sorte qu'il pourra bénéficier de l'indemnité d'installation.

\* \*

\*

14. Ancienneté des professeurs et bonifications d'échelons

1. Le Conseil supérieur modifie les paragraphes 3 et 4 des articles 14, 14 bis et 15 du Statut du personnel enseignant et approuve pour ces paragraphes le texte suivant, avec effet au 1er juin 1982 :

"a) Article 14

3. a) L'échelon atteint par les professeurs au moment de leur entrée en service à l'Ecole et l'ancienneté dans cet échelon sont déterminés en décomptant forfaitairement leur ancienneté de service à partir de l'âge de 22 ans.

b) Toutefois si l'entrée en service est intervenue postérieurement à la 27ème année, l'ancienneté ne peut être décomptée qu'à partir de la date effective d'entrée en service. Dans le cas où l'ancienneté de carrière établie par l'administration nationale est plus favorable, celle-ci est retenue par l'Ecole. En aucun cas l'ancienneté ne peut débiter avant l'âge de 22 ans.

De même toute période d'interruption de service qui n'aura pas été validée ou compensée par l'administration nationale pour le calcul de l'ancienneté dans le cadre d'origine sera défalquée de ce décompte. En cas de contestation, le Représentant du Conseil supérieur fixera, par une décision motivée, l'ancienneté à prendre en considération après avoir consulté l'administration nationale intéressée et pris l'avis des Directeurs des Ecoles.

4. Supprimé.

b) Article 14 bis

3. a) L'échelon atteint par les conseillers principaux d'éducation au moment de leur entrée en service à l'Ecole et l'ancienneté dans cet échelon sont déterminés en décomptant forfaitairement leur ancienneté de service à partir de l'âge de 22 ans.

b) Toutefois si l'entrée en service est intervenue postérieurement à la 27ème année, l'ancienneté ne peut être décomptée qu'à partir de la date effective d'entrée en service. Dans le cas où l'ancienneté de carrière établie par l'administration nationale est plus favorable, celle-ci est retenue par l'Ecole. En aucun cas l'ancienneté ne peut débiter avant l'âge de 22 ans.

De même toute période d'interruption de service qui n'aura pas été validée ou compensée par l'administration nationale pour le calcul de l'ancienneté dans le cadre d'origine sera défalquée de ce décompte.

En cas de contestation, le Représentant du Conseil supérieur fixera, par une décision motivée, l'ancienneté à prendre en considération après avoir consulté l'administration nationale intéressée et pris l'avis des Directeurs des Ecoles.

4. Supprimé.

c) Article 15

3. a) L'échelon atteint par les professeurs habilités à enseigner uniquement dans le degré inférieur du cycle secondaire au moment de leur entrée en service à l'Ecole et l'ancienneté dans cet échelon sont déterminés en décomptant forfaitairement leur ancienneté de service à partir de l'âge de 22 ans.

b) Toutefois si l'entrée en service est intervenue postérieurement à la 27ème année, l'ancienneté ne peut être décomptée qu'à partir de la date effective d'entrée en service. Dans le cas où l'ancienneté de carrière établie par l'administration nationale est plus favorable, celle-ci est retenue par l'Ecole. En aucun cas l'ancienneté ne peut débiter avant l'âge de 22 ans.

De même toute période d'interruption de service qui n'aura pas été validée ou compensée par l'administration nationale pour le calcul de l'ancienneté dans le cadre d'origine sera défalquée de ce décompte. En cas de contestation, le Représentant du Conseil supérieur fixera, par une décision motivée, l'ancienneté à prendre en considération après avoir consulté l'administration nationale intéressée et pris l'avis des Directeurs des Ecoles.

4. supprimé.

2. Le Conseil supérieur ajoute un paragraphe 10 à l'article 46 du Statut du personnel enseignant et approuve pour ce paragraphe le texte suivant :

a) "L'enseignant en fonction auprès des Ecoles européennes à la date du 1er juin 1982, dont l'ancienneté est réduite par suite de la modification à cette date des articles 14, 14 bis et 15, conserve le bénéfice de l'ancienneté qui lui était reconnue au 31 mai 1982 par suite de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 des articles 14, 14 bis ou 15 en vigueur à la date du 31 mai 1982. Il progresse d'un échelon dans la carrière au terme de chaque période de quatre années de service accomplies, décomptées à partir de la date où il a atteint l'échelon dans lequel il était classé le 31 mai 1982.

b) L'enseignant cesse de bénéficier des dispositions prévues sous a) ci-dessus au moment où il atteint, par l'application des dispositions du paragraphe 3 des articles 14, 14 bis ou 15 approuvées avec effet au 1er juin 1982, l'ancienneté qui lui était reconnue par suite de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 des articles 14, 14 bis ou 15 en vigueur à la date du 31 mai 1982 et de l'application des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus".

3. Le Conseil supérieur abroge les dispositions d'application de l'article 14, paragraphe 4, prises les 24 et 25 mai 1957, 16, 17 et 18 mai 1966 et 18 et 19 décembre 1979.

\*

\*

\*

15. Nominations statutaires

a) Des représentants du corps enseignant dans les Conseils d'administration et des membres du Comité du personnel.

Sont désignés comme représentants du corps enseignants dans les Conseils d'administration et comme membres du Comité du personnel

<u>Luxembourg</u>	cycle secondaire	M. Jacques GRAPPE (suppléant M. E. KEENE)
	cycle primaire	M. Jens LAURITZEN (suppléant M. P.C. MARCHETTI)
<u>Bruxelles I</u>	cycle secondaire	M. Alan COLLIS (suppléant M. N.O. LARSEN)
	cycle primaire	X (1) (suppléant : Y) (1)
<u>Bruxelles II</u>	cycle secondaire	M. Udo BEST (suppléant M. F. T'SIOBBEL)
	cycle primaire	M. Gerrit FIJMA (suppléant M.L. SCHELFAUT)
<u>Mol</u>	cycle secondaire	M. Michel HARMEGNIES (suppléant M.D. PURBRICK)
	cycle primaire	M. Henk MENSING (suppléant M.J. VERMEULEN)
<u>Varese</u>	cycle secondaire	M. P. WENIGER (suppléant M.Z. SAUCEZ)
	cycle primaire	M. Germain DEPIESSE (suppléant M.H. JUNG)
<u>Karlsruhe</u>	cycle secondaire	M. Jochen BIESALSKI (suppléant M. D. BRYANT)
	cycle primaire	M. Arnold ZANZEN (suppléante Mme M. GALETTO-TROGE)
<u>Bergen</u>	cycle secondaire	M. Ch. VERSELE (suppléant M. P. SURINX)
	cycle primaire	M. A. GRUN (suppléant M.S. LEVEQUE)

(1) Aucun candidat ne s'est présenté aux élections pour le cycle primaire à l'Ecole européenne de Bruxelles I.

<u>Munich</u>	cycle secondaire	M. John PERYER (suppléant M. G. ERRERD)
	cycle primaire	M. Kurt ZIMMERMANN (suppléant M. L. TREVISAN)
<u>Culham</u>	cycle secondaire	M. Raymond J.M. ALLARDYCE (suppléant M. M. SCOKAERT)
	cycle primaire	Mlle Nora O'CONNELL (suppléante Mlle F. ZOETHOUT)

b) Des Représentants des Associations des Parents d'élèves dans Les Conseils d'administration  
Sont désignés comme représentants des Associations des Parents  
d'élèves dans les Conseils d'administration :

<u>Luxembourg</u>	Mme M. LANGEVIN
	M. Th. OURSIN
<u>Bruxelles I</u>	M. R. GOFFIN
	M. RETTER
<u>Bruxelles II</u>	M. BOMBASSEI
	M. LEYDON
<u>Mol</u>	M. J.M. SALOME
	Mme R. van BERKEL
<u>Varese</u>	M. A. AGAZZI
	Mme M. BARTHOLD
<u>Karlsruhe</u>	M. H. KUTTER
	Mme Fr. HOEFER-KISSLING
<u>Bergen</u>	M. E. LANG
	M. F. STECHER-RASMUSSEN
<u>Münich</u>	M. C. ANDRIES
	M. C. WHITE
<u>Culham</u>	Mme M.A. BOMBI
	Mme I. USSELMANN

c) Des Présidents des Conseils d'inspection, du Comité pédagogique et du Comité administratif et financier

Le Conseil supérieur désigne comme Présidents des Conseils et Comités pour la période du 1er août 1982 au 31 juillet 1983 :

- M. M. BAAIJENS pour le Conseil d'inspection du cycle primaire  
et pour le Comité pédagogique du cycle primaire
- M. H.J.W. VERHAAK pour le Conseil d'inspection du cycle secondaire  
et pour le Comité pédagogique du cycle secondaire
- M. R.J.E. JUNGSLÄGER pour le Comité administratif et financier.

\*

\*

\*

IV. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL SUPERIEUR

A. EMOLUMENTS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1. Le Conseil supérieur décide d'insérer dans Le Statut du personnel enseignant après l'article 24 un article 24 bis ainsi libellé :

"Article 24 bis

1. A titre temporaire, et pour une période expirant le 1er juillet 1991, il est institué un prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations nettes.
2. a) Durant les cinq premières années, les taux successifs du prélèvement qui s'appliquent à l'assiette visée au paragraphe 3 ci-dessous sont les suivants :
  - 2,54 % du montant compris dans son assiette durant la première année,
  - 5,08 % de ce montant durant la deuxième année,
  - 7,62 % de ce montant durant la troisième année,
  - 10,16 % de ce montant durant la quatrième année,
  - et 12,70 % durant la cinquième année.
- b) Durant les années ultérieures, et sauf décision contraire du Conseil supérieur, le taux de 12,7 % atteint durant la cinquième année demeure d'application.
3. a) Le prélèvement a pour assiette le traitement de base afférant aux articles et échelons pris en considération pour le calcul de la rémunération après déduction :
  - des contributions aux régimes de sécurité sociale, ainsi que de l'impôt dont serait, avant tout prélèvement, redevable un fonctionnaire des Communautés européennes, sans personne à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

et

  - d'un montant égal au traitement de base afférant au grade D 4, premier échelon du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
- b) Les éléments concourant à la détermination de l'assiette du prélèvement sont exprimés en francs belges et affectés du coefficient correcteur 100.

4. L'application du prélèvement selon chacun de ses taux successifs ne peut avoir pour effet de réduire les rémunérations à un montant inférieur aux montants nets perçus au même titre à la veille de cette application.

La partie du prélèvement demeurée non appliquée au cours d'une année, en conséquence de la disposition précédente, s'additionne à due concurrence au prélèvement de l'année suivante.

5. La mise en application du prélèvement selon chacun de ses taux successifs intervient chaque année en même temps que la décision du Conseil supérieur portant adaptation annuelle des rémunérations et affecte les rappels de droits pécuniaires découlant de cette adaptation.

6. Le prélèvement est perçu chaque mois par voie de retenue à la source."

2. Le Conseil supérieur décide de modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 du Statut du personnel enseignant et approuve pour ces paragraphes les textes suivants avec effet au 1er juillet 1981 :

"2. Les traitements, allocations et indemnités définis aux articles 10 à 17, 18 (paragraphes 1,2 et 5), 20, 25 et 34 ainsi que le prélèvement défini à l'article 24 bis sont ajustés sur la base des décisions prises en matière de variation des coefficients correcteurs pour l'application aux différents lieux d'affectation du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

3. Les taux indiqués aux articles 10 à 17, 18 (paragraphes 1,2 et 5), 20, 24 bis, 25 et 34 correspondent au niveau 100 du coefficient correcteur."

3. Le Conseil supérieur décide de modifier les articles 10 à 12, 14, 18, 20 et 34 du Statut du personnel enseignant et les articles 2 et 3 du Régime applicable aux chargés de cours et approuve pour ces articles les textes suivants avec effet au 1er juillet 1980.

i) Statut du personnel enseignant

Article 10

Traitements de base mensuels des Directeurs

1. Les traitements de base mensuels des Directeurs s'échelonnent de 92.005 FB au début de la carrière à 142.583 FB à la fin de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 4.598 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. Inchangé.
4. Inchangé.

Article 11

Traitements de base mensuels des Adjoints des Directeurs pour le cycle secondaire

1. Les traitements de base mensuels des Adjoints des Directeurs pour le cycle secondaire s'échelonnent de 82.809 FB au début de la carrière à 133.387 FB à la fin de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 4.598 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. Inchangé.

Article 12

Traitements de base mensuels des Adjointes des Directeurs pour le cycle primaire

1. Les traitements de base mensuels des Adjointes des Directeurs pour le cycle primaire s'échelonnent de 69.769 FB au début de la carrière à 110.799 FB à la fin de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 3.730 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé

Article 14

Traitements de base mensuels des professeurs et professeurs-surveillants du cycle secondaire

1. Les traitements de base mensuels des professeurs du cycle secondaire s'échelonnent de 73.613 FB au début de la carrière à 124.191 FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 4.598 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé
4. inchangé
5. inchangé

Article 14 bis

Traitements de base mensuels des conseillers principaux d'éducation

1. Les traitements de base mensuels des conseillers principaux d'éducation s'échelonnent de 67.749FB au début de la carrière à 112.321FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 4.052 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé
4. inchangé

Article 15

Traitements de base mensuels des professeurs habilités à enseigner uniquement dans le degré inférieur du cycle secondaire

1. Sous réserve des droits acquis au 1er septembre 1962, les traitements de base mensuels des professeurs habilités à enseigner uniquement dans le degré inférieur du cycle secondaire s'échelonnent de 61.442FB au début de la carrière à 101.350FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 3.628 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé
4. inchangé

Article 16

Traitements de base mensuels des instituteurs du cycle primaire et des conseillers d'éducation ayant un titre pédagogique

1. Les traitements de base mensuels des instituteurs du cycle primaire et des conseillers d'éducation ayant un titre pédagogique s'échelonnent de 56.557 FB au début de la carrière à 94.089 FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 3.412 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé

Article 16 bis

Traitements de base mensuels des conseillers d'éducation ayant un diplôme de fin d'enseignement secondaire

1. Les traitements de base mensuels des conseillers d'éducation ayant un diplôme de fin d'enseignement secondaire, s'échelonnent de 49.393 FB au début de la carrière à 71.679 FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 2.026 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé

Article 17

Traitements de base mensuels des institutrices de l'enseignement maternel

1. Les traitements de base mensuels des institutrices de l'enseignement maternel s'échelonnent de 52.594 FB au début de la carrière à 84.263 FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 2.879 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé
4. inchangé

Article 18

Allocations familiales

1. i) Les membres du personnel enseignant bénéficient d'une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base. Celle-ci ne peut être inférieure à 3.382 FB par mois.
  - ii) inchangé
  - iii) inchangé
  - iiii) inchangé
- 2.a) L'enseignant ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées aux alinéas d) et e) ci-après, d'une allocation de 4.356 FB par mois pour chaque enfant à charge. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée du Représentant du Conseil supérieur prise sur la base de documents médicaux probants établissant que l'enfant en cause impose à l'enseignant de lourdes charges résultant d'un handicap mental ou physique dont est

atteint l'enfant.

b) inchangé

c) inchangé

d) inchangé

e) inchangé

f) inchangé

3. inchangé

4. inchangé

5. Allocation scolaire

a) Les membres du personnel enseignant bénéficient d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par eux dans la limite d'un plafond mensuel de 3.891 FB pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 2 alinéa b) ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement. Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 26 ans.

b) inchangé.

6. inchangé

7. inchangé

Article 20

Indemnité de résidence

- a) Les membres du personnel enseignant nommés détachés ou affectés à l'Ecole par les gouvernements autres que celui du pays du siège de l'Ecole bénéficient d'une indemnité de résidence de 16 % du montant total du traitement de base, de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge auxquels ils ont droit. L'indemnité de résidence ne peut être inférieure à 7.781 FB par mois.
- b) inchangé

Article 34

Heures supplémentaires

1. inchangé
2. La rémunération des heures supplémentaires s'élèvera à 4.238 FB par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à 2.748 FB par mois pour chaque heure hebdomadaire dans les classes des cycles primaire et maternel.  
Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux du cycle où elles sont faites.  
Des heures supplémentaires ne sont pas rémunérées pendant les vacances d'été.

\*

\*

\*

ii) Régime applicable aux chargés de cours

Article 2

Chargés de cours recrutés par le Directeur de l'établissement

a) Le Directeur peut recruter des chargés de cours pour accomplir un service partiel ou assurer un remplacement dans la mesure où les gouvernements n'ont pas la possibilité d'assurer le service par voie de détachement. Le Directeur fait rapport sur les conditions de l'engagement au Conseil d'administration. La durée du contrat ne peut pas dépasser la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le service est requis. La rémunération des chargés de cours recrutés par le Directeur de l'établissement s'élève à 50.748 FB par an pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à 33.079 FB par an pour chaque heure hebdomadaire dans les classes du cycle primaire et de l'enseignement maternel.

b) inchangé

Article 3

Professeurs de religion ou de morale désignés par les autorités compétentes non gouvernementales

a) La rémunération des professeurs de religion désignés par les autorités compétentes non gouvernementales s'échelonne pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire de 50.748 FB à 65.698 FB par an et pour chaque heure hebdomadaire dans les classes du cycle primaire et de l'enseignement maternel de 33.079 FB à 41.799 FB par an conformément au tableau ci-après :

	<u>Début</u>	<u>1er échel.</u>	<u>2ème échel.</u>	<u>3ème échel.</u>	<u>4ème échel.</u>	<u>5ème échel.</u>
Cycle secondaire	50.748	53.738	56.728	59.718	62.708	65.698
Cycles primaire et mat.	33.079	34.823	36.567	38.311	40.055	41.799

La progression de la rémunération comporte 5 échelons de 2.990 FB pour les professeurs de religion du cycle secondaire et 5 échelons de 1.744 FB pour les professeurs de religion du cycle primaire et de l'enseignement maternel, atteints chacun après deux années de service accomplies.

Au moment de leur entrée en service auprès d'une Ecole européenne, les professeurs de religion sont classés à l'échelon de début.

b) Les professeurs de morale recrutés par le Directeur sont rémunérés selon les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

o) inchangé

2 bis inchangé  
et 3 bis

\* \* \*

4. a) Le Conseil supérieur décide de modifier les articles 10 à 12, 14, 18, 20 et 34 du Statut du personnel enseignant et les articles 2 et 3 du Régime applicable aux chargés de cours et approuve pour ces articles les textes suivants avec effet au 1er juillet 1981.

i) Statut du personnel enseignant

Article 10

Traitements de base mensuels des Directeurs

1. Les traitements de base mensuels des Directeurs s'échelonnent de 97.065 FB au début de la carrière à 150.426 FB à la fin de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 4.851 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. Inchangé.
4. Inchangé.

Article 11

Traitements de base mensuels des Adjoints des Directeurs pour le cycle secondaire

1. Les traitements de base mensuels des Adjoints des Directeurs pour le cycle secondaire s'échelonnent de 87.363 FB au début de la carrière à 140.724 FB à la fin de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 4.851 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. Inchangé.

Article 12

Traitements de base mensuels des Adjoints des Directeurs pour le cycle primaire

1. Les traitements de base mensuels des Adjoints des Directeurs pour le cycle primaire s'échelonnent de 73.601 FB au début de la carrière à 116.897 FB à la fin de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 3.936 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé

Article 14

Traitements de base mensuels des professeurs et professeurs-surveillants du cycle secondaire

1. Les traitements de base mensuels des professeurs du cycle secondaire s'échelonnent de 77.661 FB au début de la carrière à 131.022 FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 4.851 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé
4. inchangé
5. inchangé

Article 14 bis

Traitements de base mensuels des conseillers principaux d'éducation

1. Les traitements de base mensuels des conseillers principaux d'éducation s'échelonnent de 71.475 FB au début de la carrière à 118.500 FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 4.275 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé
4. inchangé

Article 15

Traitements de base mensuels des professeurs habilités à enseigner uniquement dans le degré inférieur du cycle secondaire

1. Sous réserve des droits acquis au 1er septembre 1962, les traitements de base mensuels des professeurs habilités à enseigner uniquement dans le degré inférieur du cycle secondaire s'échelonnent de 64.818 FB au début de la carrière à 106.926 FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 3.828 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé
4. inchangé

Article 16

Traitements de base mensuels des instituteurs du cycle primaire et des conseillers d'éducation ayant un titre pédagogique

1. Les traitements de base mensuels des instituteurs du cycle primaire et des conseillers d'éducation ayant un titre pédagogique s'échelonnent de 59.672 FB au début de la carrière à 99.261 FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 3.599 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé

Article 16 bis

Traitements de base mensuels des conseillers d'éducation ayant un diplôme de fin d'enseignement secondaire

1. Les traitements de base mensuels des conseillers d'éducation ayant un diplôme de fin d'enseignement secondaire, s'échelonnent de 52.106 FB au début de la carrière à 75.624 FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 2.138 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé

Article 17

Traitements de base mensuels des institutrices de l'enseignement maternel

1. Les traitements de base mensuels des institutrices de l'enseignement maternel s'échelonnent de 55.489 FB au début de la carrière à 88.896 FB au maximum de la carrière.
2. La progression dans la carrière comporte 11 échelons de 3.037 FB atteints chacun après deux années de service accomplies.
3. inchangé
4. inchangé

Article 18

Allocations familiales

1.
  - i) Les membres du personnel enseignant bénéficient d'une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base. Celle-ci ne peut être inférieure à 3.568 FB par mois.
  - ii) inchangé
  - iii) inchangé
  - iiii) inchangé
- 2.a) L'enseignant ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées aux alinéas d) et e) ci-après, d'une allocation de 4.596 FB par mois pour chaque enfant à charge. L'allocation pour enfant à charge peut être doublée par décision spéciale et motivée du Représentant du Conseil supérieur prise sur la base de documents médicaux probants établissant que l'enfant en cause impose à l'enseignant de lourdes charges résultant d'un handicap mental ou physique dont est

atteint l'enfant.

- b) inchangé
- c) inchangé
- d) inchangé
- e) inchangé
- f) inchangé

3. inchangé

4. inchangé

5. Allocation scolaire

a) Les membres du personnel enseignant bénéficient d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par eux dans la limite d'un plafond mensuel de 4.105 FB pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 2 alinéa b) ci-dessus, fréquentant régulièrement et à plein temps un établissement d'enseignement. Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 26 ans.

b) inchangé.

6. inchangé

7. inchangé

Article 20

Indemnité de résidence

a) Les membres du personnel enseignant nommés détachés ou affectés à l'Ecole par les gouvernements autres que celui du pays du siège de l'Ecole bénéficient d'une indemnité de résidence de 16 % du montant total du traitement de base, de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge auxquels ils ont droit. L'indemnité de résidence ne peut être inférieure à 8.209 FB par mois.

b) inchangé

Article 31

Heures supplémentaires

1. inchangé

2. La rémunération des heures supplémentaires s'élèvera à 4.471FB par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à 2.899 FB par mois pour chaque heure hebdomadaire dans les classes des cycles primaire et maternel.

Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux du cycle où elles sont faites.

Des heures supplémentaires ne sont pas rémunérées pendant les vacances d'été.

\*

\*

\*

ii) Régime applicable aux chargés de cours

Article 2

Chargés de cours recrutés par le Directeur de l'établissement

- a) Le Directeur peut recruter des chargés de cours pour accomplir un service partiel ou assurer un remplacement dans la mesure où les gouvernements n'ont pas la possibilité d'assurer le service par voie de détachement. Le Directeur fait rapport sur les conditions de l'engagement au Conseil d'administration. La durée du contrat ne peut pas dépasser la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le service est requis. La rémunération des chargés de cours recrutés par le Directeur de l'établissement s'élève à 53.539 FB par an pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à 34.898 FB par an pour chaque heure hebdomadaire dans les classes du cycle primaire et de l'enseignement maternel.

- b) inchangé

Article 3

Professeurs de religion ou de morale désignés par les autorités compétentes non gouvernementales

- a) La rémunération des professeurs de religion désignés par les autorités compétentes non gouvernementales s'échelonne pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire de 53.539 FB à 69.309 FB par an et pour chaque heure hebdomadaire dans les classes du cycle primaire et de l'enseignement maternel de 34.898 FB à 44.098 FB par an conformément au tableau ci-après :

	<u>Début</u>	<u>1er échel.</u>	<u>2ème échel.</u>	<u>3ème échel.</u>	<u>4ème échel.</u>	<u>5ème échel.</u>
Cycle secondaire	53.539	56.693	59.847	63.001	66.155	69.309
Cycles primaire et mat.	34.898	36.738	38.578	40.418	42.258	44.098

La progression de la rémunération comporte 5 échelons de 3.154 FB pour les professeurs de religion du cycle secondaire et 5 échelons de 1.840 FB pour les professeurs de religion du cycle primaire et de l'enseignement maternel, atteints chacun après deux années de service accomplies.

Au moment de leur entrée en service auprès d'une Ecole européenne, les professeurs de religion sont classés à l'échelon de début.

b) Les professeurs de morale recrutés par le Directeur sont rémunérés selon les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

o) inchangé

2 bis inchangé  
et 3 bis

\* \* \*

b. Le Conseil supérieur décide qu'avec effet au 1er juillet 1981, la date du 1er juillet 1980 figurant à l'article 21 et à l'article 23, premier alinéa du Statut du personnel enseignant est remplacée par la date du 1er juillet 1981.

\* \* \*

B. EMOLUMENTS DU REPRESENTANT DU CONSEIL SUPERIEUR

1. Le Conseil supérieur décide d'insérer dans le Statut du Représentant du Conseil supérieur après l'article 4 un article 4 bis ainsi libellé :

"Article 4 bis

1. A titre temporaire et pour une période expirant le 1er juillet 1991, il est institué un prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations nettes.
  
2. a) Durant les cinq premières années, les taux successifs du prélèvement qui s'appliquent à l'assiette visée au paragraphe 3 ci-dessous sont les suivants :
  - 2,54 % du montant compris dans son assiette durant la première année,
  - 5,08 % de ce montant durant la deuxième année,
  - 7,62 % de ce montant durant la troisième année,
  - 10,16 % de ce montant durant la quatrième année,
  - et 12,70 % durant la cinquième année.
  
- b) Durant les années ultérieures, et sauf décision contraire du Conseil supérieur, le taux de 12,70 % atteint durant la cinquième année demeure d'application.
  
3. a) Le prélèvement a pour assiette la rémunération de base ou l'indemnité pour fonction à temps partiel afférant à l'échelon pris en considération pour le calcul de la rémunération, après déduction :
  - des contributions aux régimes de sécurité sociale, ainsi que de l'impôt dont serait, avant tout prélèvement, redevable un fonctionnaire des Communautés européennes sans personne à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII au Statut des fonctionnaires des Communautés européennes
  - et
  - d'un montant égal au traitement de base afférant au grade D 4, premier échelon du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
  
- b) Les éléments concourant à la détermination de l'assiette du prélèvement sont exprimés en francs belges et affectés du coefficient correcteur 100.

4. L'application du prélèvement selon chacun de ses taux successifs ne peut avoir pour effet de réduire les rémunérations à un montant inférieur aux montants nets perçus au même titre à la veille de cette application.

La partie du prélèvement demeurée non appliquée au cours d'une année, en conséquence de la disposition précédente, s'additionne à due concurrence au prélèvement de l'année suivante.

5. La mise en application du prélèvement selon chacun de ses taux successifs intervient chaque année en même temps que la décision du Conseil supérieur portant adaptation annuelle des rémunérations et affecte les rappels de droits pécuniaires découlant de cette adaptation.

6. Le prélèvement est perçu chaque mois par voie de retenue à la source."

2. Le Conseil supérieur décide de modifier l'article 3 du Statut du Représentant du Conseil supérieur et approuve pour cet article le texte suivant avec effet au 1er juillet 1981 :

Le traitement et les indemnités visées à l'article 2 ainsi que le prélèvement visé à l'article 4 bis sont affectés du coefficient correcteur prévu à l'article 23 du Statut du personnel enseignant selon le lieu d'affectation de l'intéressé.

3. Le Conseil supérieur décide de fixer comme suit la grille des traitements de base(1) du Représentant du Conseil supérieur avec effet au 1er juillet 1980 :

1er échelon	175.054 FB
2ème échelon	181.227 FB
3ème échelon	187.400 FB
4ème échelon	193.573 FB
5ème échelon	199.746 FB
6ème échelon	205.919 FB
7ème échelon	212.092 FB
8ème échelon	218.265 FB

4. Le Conseil supérieur décide de fixer comme suit la grille des traitements de base(1) du Représentant du Conseil supérieur avec effet au 1er juillet 1981 :

---

(1) Le Représentant du Conseil supérieur à temps partiel bénéficie d'une indemnité égale à 50 % du barème ci-dessus.

1er échelon	184.680 FB
2ème échelon	191.193 FB
3ème échelon	197.706 FB
4ème échelon	204.219 FB
5ème échelon	210.732 FB
6ème échelon	217.245 FB
7ème échelon	223.758 FB
8ème échelon	230.271 FB

\*

\*

\*

V. POINTS B

1. Règlement du Baccalauréat européen

Le Conseil supérieur approuve, en ce qui le concerne,  
le Règlement du Baccalauréat ci-après :

"Article 1

Le diplôme du Baccalauréat européen est délivré, au nom du Conseil supérieur, à la fin de la 7ème année de l'enseignement secondaire de l'Ecole européenne, aux élèves qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen dont les modalités sont fixées ci-après. Il sanctionne les études secondaires accomplies à l'Ecole européenne dans les conditions déterminées par le Conseil supérieur.

Article 2

Les élèves inscrits à chacune des divisions linguistiques de l'Ecole subissent les mêmes épreuves ou des épreuves équivalentes devant un jury dont la composition et le fonctionnement sont fixés ci-après.

Article 3

Session de l'examen

Une session ordinaire d'examen est organisée chaque année à la date décidée par le Conseil supérieur.

L'organisation d'une session extraordinaire pourra être décidée par le Jury de l'examen selon les modalités arrêtées par le Conseil supérieur au cas où un ou plusieurs élèves n'auraient pas pu, pour des raisons de force majeure, se présenter à la session ordinaire.

Article 4

Inscription à l'examen

Peuvent s'inscrire aux épreuves du Baccalauréat européen les élèves ayant accompli régulièrement au moins les deux dernières années de l'enseignement secondaire à l'Ecole européenne.

Les modalités et droits d'inscription sont fixés par le Conseil supérieur.

Objet des épreuves

Article 5

1) Les épreuves du Baccalauréat européen portent sur des disciplines enseignées en 6ème et 7ème années, et notamment sur :

- la langue de base
- la première langue étrangère
- une au moins des options choisies par l'élève
- une des composantes des sciences humaines : histoire ou géographie
- une matière à caractère scientifique.

Le nombre d'épreuves écrites est au minimum de quatre et au maximum de six ;  
le nombre d'épreuves orales est au minimum de trois et au maximum de cinq.

- 2) Pour juger les résultats des candidats, le jury de l'examen prend en considération, selon des modalités arrêtées par le Conseil supérieur :
  - les épreuves finales
  - une note préliminaire fondée sur des résultats antérieurs.
- 3) Les épreuves finales sont pour partie écrites et pour partie orales. Elles sont notées de 0 à 10, 10 étant la meilleure note. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient.
- 4) Pour être déclaré reçu, l'élève doit avoir obtenu la moyenne de 60 % pour l'ensemble des matières. Le Conseil supérieur peut aussi déterminer des minima à atteindre dans certaines matières.

#### Composition du jury

##### Article 6

- 1) Font partie du jury :
  - le Président, les vice-Présidents,
  - les examinateurs venant des Etats-membres désignés par le Conseil supérieur,
  - le Directeur de l'Ecole,
  - les professeurs de la classe terminale désignés selon des modalités fixées par le Conseil supérieur,
- 2) Ils constituent ensemble le jury unique pour les différentes divisions linguistiques de l'enseignement secondaire.
- 3) Chacune des Parties contractantes a, en principe, au moins deux membres dans le jury,
- 4) Les membres du jury qui ne font pas partie du personnel des Ecoles européennes sont choisis pour leurs compétences particulières dans une ou plusieurs des matières formant l'objet des épreuves écrites et orales. Ils doivent satisfaire aux conditions requises par leur pays d'origine pour être nommés membres de jurys équivalents. Ils doivent connaître au moins deux des langues enseignées dans les Ecoles européennes.

5) La présidence du jury est assurée par un professeur d'enseignement supérieur désigné par le Conseil supérieur sur proposition, à tour de rôle, des instances compétentes du pays auquel échoit la présidence.

Les Inspecteurs représentant chaque pays dans le Conseil d'inspection de l'enseignement secondaire des Ecoles européennes assistent le Président en qualité de vice-Présidents. En cas d'empêchement du Président, l'un des vice-Présidents assure la présidence.

#### Article 7

Le Conseil supérieur fixe les attributions des membres du jury.

#### Article 8

Le Conseil supérieur fixe, outre les frais de voyage et de séjour remboursés aux membres du jury, le montant de l'indemnité qui leur est accordée pour chaque jour de présence au siège de l'Ecole pendant la durée de la session d'examen.

#### Déroulement de l'examen

#### Article 9

Les sujets de l'examen écrit sont choisis par le président du jury parmi les sujets proposés par les membres du Conseil d'inspection de l'enseignement secondaire. Le Président du jury prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des épreuves.

#### Article 10

Par décision spéciale du jury, un élève peut exceptionnellement, et pour raisons physiques dûment constatées, être autorisé à remplacer l'examen oral par un examen écrit et inversement.

#### Article 11

La durée des épreuves écrites et orales visées à l'article 5 est fixée par le Conseil supérieur.

#### Article 12

L'examen écrit se déroule sous la surveillance constante établie par le président du jury, assisté par le Directeur de l'Ecole.

#### Article 13

Le Président du jury a autorité pour trancher les questions litigieuses qui pourraient se poser.

Les délibérations du jury

Article 14

Le jury délibère selon la procédure arrêtée par le Conseil supérieur.

Article 15

Il est établi un procès-verbal sur le déroulement des épreuves et des délibérations. Il mentionne la note attribuée à chaque matière et le pourcentage de points accordés pour l'ensemble des épreuves. Il est signé par le Président ou le vice-Président.

Le Président du jury adressera aux autorités nationales, désignées à cet effet, une copie certifiée conforme du procès-verbal.

Article 16

Les membres du jury sont tenus de respecter le secret des opérations de l'examen et des délibérations.

Diplôme du Baccalauréat européen

Article 17

- 1) Le diplôme du Baccalauréat européen est décerné aux élèves qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen.
- 2) Ce diplôme est signé par le Président du jury et par le Directeur de l'Ecole. Il est muni du sceau de l'Ecole.
- 3) Le Directeur de l'Ecole peut, par la suite, en délivrer des copies conformes.

Equivalence avec les études secondaires nationales

Article 18

Les titulaires du Baccalauréat européen obtenu à l'Ecole :

- a) jouissent dans leur pays respectif de tous les avantages attachés à la possession du diplôme ou certificat délivré à la fin des études secondaires de ce pays ;
- b) peuvent solliciter avec les mêmes droits que les nationaux ayant des titres équivalents leur admission dans toute université existant sur le territoire des parties contractantes

Dispositions générales

Article 19

Le Conseil supérieur prend les dispositions nécessaires en vue d'appliquer et, en tant que besoin, de compléter le présent document."

\*

\*

\*

2. Réforme des 6ème et 7ème années de l'école secondaire

A. Le Conseil supérieur approuve les structures et les horaires suivants pour les 6ème et 7ème années de l'école secondaire. Ces structures et horaires seront mis en application à partir de l'année scolaire 1983-1984 en 6ème année et à partir de l'année scolaire 1984-1985 en 7ème année.

a) Grille horaire des classes de 6ème et de 7ème

Cours obligatoires

Langue I	4 périodes
1ère langue étrangère	3 périodes
Philosophie	2 périodes
Mathématiques	3 ou 5 périodes
Sciences de la nature (biologie)	2 périodes
Sciences humaines	
- Histoire	2 périodes
- Géographie	2 périodes
Education physique	2 périodes
Religion/Morale	1 période
	<hr/>
Minimum	21 périodes
Maximum	23 périodes

Cours à option

L'élève doit choisir au moins deux cours parmi les suivants :

	6ème	7ème	6ème et 7ème
Latin			5 périodes
Grec			5 périodes
Economie			5 périodes
Physique			4 périodes
Chimie	4 p.	3 p.	
Biologie	3 p.	4 p.	
2ème langue étrangère			3 périodes
3ème langue étrangère			3 périodes
Cours d'approfondissement, en langue I			3 périodes
Cours d'approfondissement en 1ère langue étrangère			3 périodes
Cours d'approfondissement en philosophie			3 périodes
Cours d'approfondissement en mathématiques			3 périodes

6ème et 7ème

Cours complémentaires

Cours d'approfondissement en géographie	2 périodes
Cours d'approfondissement en histoire	2 périodes
Education artistique	2 périodes
Education musicale	2 périodes
Education plastique	2 périodes
Sociologie	2 périodes
Sciences (physique + chimie)	2 périodes
Autres cours complémentaires	2 périodes

b) Organisation des cours

- 1) L'horaire de l'élève doit se situer entre 31 périodes (minimum) et 35 périodes (maximum).
- 2) Si, après le choix de deux cours à option au moins, l'élève a atteint 31 périodes de cours, il peut renoncer aux cours complémentaires.
- 3) Si, à la fin de la 6ème année, un élève désire abandonner une option ou un cours complémentaire, il ne pourra le faire que si, après l'abandon de cette matière, il continue à remplir les deux conditions suivantes :
  - son horaire doit toujours comprendre 31 périodes au moins
  - il doit poursuivre l'étude de deux cours à option.
- 4) En principe un élève ne pourra pas choisir à l'entrée en 6ème une option qu'il n'avait pas prise en 4ème et en 5ème années.  
Toutefois des dérogations pourront être accordées par le Directeur et les professeurs concernés, si l'élève peut fournir la preuve que ses connaissances dans cette discipline lui permettront de suivre cet enseignement avec profit en 6ème et en 7ème années. Le Conseil d'inspection sera informé des dérogations accordées par les Ecoles.
- 5) Un élève ne pourra pas poursuivre en 6ème année une option commencée en 4ème si les résultats indiquent qu'il n'a pas suivi cet enseignement avec profit en 4ème et en 5ème années.
- 6) Dès l'entrée en 6ème année, en principe, les élèves choisissent les langues qu'ils désirent présenter au Baccalauréat. Ces langues s'appelleront dès lors : 1ère langue étrangère, 2ème langue étrangère, 3ème langue étrangère.

- 7) Il y a lieu de préciser que le cours obligatoire de sciences de la nature de 2 périodes, essentiellement consacré à la biologie :
- ne s'adresse pas aux élèves qui choisissent l'option Biologie à 3 périodes en 6ème et à 4 périodes en 7ème. Ceux-ci sont par conséquent dispensés de ce cours;
  - n'est pas obligatoire, par dérogation, pour les élèves qui choisissent l'option Physique ou l'option Chimie. Ceux-ci peuvent par conséquent en être dispensés s'ils le désirent.

Pour ces catégories d'élèves, le nombre de périodes de cours obligatoires se situera en conséquence à 19 (avec mathématiques faibles) ou à 21 (avec mathématiques fortes).

- 8) Les cours complémentaires ne sont pas limitatifs. Si une Ecole désire organiser des cours autres que ceux énumérés ci-dessus, par exemple Education Sanitaire ou Informatique, elle en fera la demande au Conseil d'inspection. Cette demande devra être introduite avant le 31 janvier pour une mise en application à la rentrée scolaire suivante, et devra être accompagnée d'un programme détaillé pour deux périodes hebdomadaires s'étalant sur les deux années.
- 9) Le cours d'Education civique et sociale doit être intégré dans chacun des cours d'Histoire et de Géographie.
- 10) Les cours complémentaires seront organisés en langue véhiculaire ou, à défaut, dans la langue du pays du siège de l'Ecole.
- 11) En pratique, il appartiendra à chaque Ecole, en collaboration avec la communauté éducative, de présenter au choix des élèves un certain nombre de combinaisons cohérentes en fonction des possibilités locales et de l'intérêt des élèves en vue de leurs études futures.
- 12) Pour choisir le cours de mathématiques à 6 périodes à l'entrée en 6ème année, il n'est pas nécessaire que l'élève ait suivi un cours de mathématiques à 5 périodes en 4ème et en 5ème années.
- 13) Le cours d'approfondissement de mathématiques à 3 périodes ne s'adresse qu'aux élèves qui ont choisi de suivre un cours de mathématiques à 5 périodes parmi les cours obligatoires.

14) Lors du choix des options et des cours complémentaires, les élèves pourront combiner entre-elles les disciplines qui les attirent. Il appartiendra cependant aux professeurs de guider le choix des élèves par leurs conseils.

B. a) Le Conseil supérieur décide de remplacer le texte du paragraphe 4 de l'article 46 du Statut du personnel enseignant par le texte suivant :

"Pendant une période expérimentale qui comprend les années scolaires 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986, les leçons sont affectées des coefficients ci-après en vue du décompte du temps de service prévu à l'article 32, paragraphe 3, alinéa a) du présent Statut :

i) année scolaire 1983-1984

- leçon faite dans une classe de 1 à 7 élèves, coefficient 0,9
- leçon faite dans une classe de 8 à 15 élèves, coefficient 0,95
- leçon faite dans une classe de 16 à 27 élèves, coefficient 1
- leçon faite dans une classe de plus de 27 élèves, coefficient 1,05

ii) - années scolaires 1984-1985 et 1985-1986

- leçon faite dans une classe de 1 à 7 élèves, coefficient 0,8
- leçon faite dans une classe de 8 à 15 élèves, coefficient 0,9
- leçon faite dans une classe de 16 à 27 élèves, coefficient 1
- leçon faite dans une classe de plus de 27 élèves, coefficient 1,1

Pendant la même période expérimentale de trois années, l'application des 2ème, 3ème et 4ème phrases de l'article 32, paragraphe 3, alinéa a) est suspendue.

Le professeur dont le service, après application des coefficients ci-dessus, comporte de 19,5 à 19,9 leçons est considéré comme ayant satisfait à ses obligations de service."

b) Le Conseil supérieur décide de compléter le Régime applicable aux chargés de cours par un article 6 rédigé comme suit :

"Pendant une période expérimentale qui comprend les années scolaires 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986, les périodes hebdomadaires dans les classes du cycle secondaire prévues à l'article 2 paragraphe a) et à l'article 3 paragraphe a) du présent régime sont affectées des coefficients ci-après :

i) année scolaire 1983-1984

- leçon faite dans une classe de 1 à 7 élèves, coefficient 0,9
- leçon faite dans une classe de 8 à 15 élèves, coefficient 0,95
- leçon faite dans une classe de 16 à 27 élèves, coefficient 1
- leçon faite dans une classe de plus de 27 élèves, coefficient 1,05

ii) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986

- leçon faite dans une classe de 1 à 7 élèves, coefficient 0,8
- leçon faite dans une classe de 8 à 15 élèves, coefficient 0,9
- leçon faite dans une classe de 16 à 27 élèves, coefficient 1
- leçon faite dans une classe de plus de 27 élèves, coefficient 1,1

La présente disposition ne s'applique pas aux chargés de cours recrutés par les Directeurs et aux professeurs de religion et de morale désignés par les autorités compétentes non gouvernementales, qui étaient en service auprès des Ecoles européennes à la date du 26 mai 1982. "

C. Le Conseil supérieur décide que :

- i) Pour l'organisation des cours en 6ème et 7ème années, à l'exception des cours de religion et de morale assurés par des chargés de cours ou des professeurs désignés par les autorités compétentes non gouvernementales, une Ecole avec quatre sections linguistiques dispose d'un crédit de périodes de cours égal à  $205 + 1,7 N - \frac{N \times N}{1.000}$  (1).

Pour les Ecoles qui organisent cinq, six ou sept sections linguistiques ce nombre est augmenté respectivement de 10 %, 19 % et 25 %.

Pour les Ecoles qui organisent trois sections linguistiques ce nombre est réduit de 8 %.

Au crédit de périodes de cours calculé selon les modalités prévues ci-dessus s'ajoute un nombre de périodes égal à l'augmentation éventuelle des périodes effectivement assurées par l'ensemble des chargés de cours et des professeurs de religion et de morale désignés par les autorités compétentes non gouvernementales, résultant de l'application des dispositions de l'article 6 du Régime applicable aux chargés de cours.

L'organisation des cours de religion et de morale assurés par des chargés de cours ou des professeurs désignés par les autorités compétentes non gouvernementales n'est pas imputée au crédit de périodes ci-dessus. L'organisation de ces cours se fait selon les critères prévus pour les cinq premières années du cycle secondaire.

(1) N = nombre d'élèves en 6ème année pendant l'année scolaire 1983-1984, N = nombre d'élèves en 6ème et 7ème années réunies pendant les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986.

ii) Si à la suite de l'application des coefficients prévus à l'article 46, paragraphe 4 du Statut du personnel enseignant, un professeur de langue I, de mathématiques, de latin, de grec ou de sciences naturelles n'arrive plus au total de 20 périodes dans une section linguistique ne disposant que de deux professeurs de ces matières et qu'il n'est pas possible de compléter son service par l'enseignement d'une autre discipline, il gardera son poste et sera rémunéré comme s'il accomplissait un service complet.

La différence entre vingt périodes et le nombre de périodes calculées avec application des coefficients est déduite du crédit d'heures prévu sous i) ci-dessus.

iii) En aucun cas un Directeur ne pourra créer en 6ème et 7ème années un plus grand nombre de périodes que celui qui est prévu sous i) ci-dessus, diminué éventuellement des périodes calculées selon les modalités prévues sous ii) ci-dessus et des fractions de périodes non assurées par des professeurs en vertu du dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 46 du Statut du personnel enseignant.

iiii) Si après la création de tous les cours de 6ème et 7ème années prévue par les décisions du Conseil supérieur et après application de la dérogation prévue sous ii) ci-dessus, des périodes sont disponibles, celles-ci pourront être utilisées au mieux des besoins pédagogiques du cycle secondaire.

La décision ci-dessus s'applique pendant une période expérimentale qui comprend les années scolaires 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986 pour la 6ème année et les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 pour la 7ème année.

### 3. Le "remedial teaching"

Le Conseil supérieur décide que le "remedial teaching", institué à titre expérimental à l'Ecole européenne de Bruxelles I, continuera à fonctionner dans cette Ecole dans les mêmes conditions qu'au cours de la période expérimentale.

#### 4. Stages et formation continuée

Le Conseil supérieur approuve le plan de formation continuée présenté par le Comité pédagogique (document 81-D-249/1) et décide de mettre en application la proposition 1 de ce document.

#### 5. Langues d'enseignement des sciences

a) Le Conseil supérieur prend, à titre transitoire, la décision suivante, qui sera d'application pendant l'année scolaire 1982-1983 :

Dans une section linguistique qui ne comprend pas encore les sept classes de l'enseignement secondaire, l'enseignement de la biologie, de la chimie et de la physique se fera en langue maternelle, si le nombre total d'élèves de l'école secondaire de cette section est égal à 70 divisé par 7 (1) et multiplié par le nombre de classes déjà créées dans cette section linguistique.

b) Les élèves qui entreront en 4ème et en 5ème années secondaires de l'Ecole européenne de Munich en septembre 1982 pourront suivre l'enseignement de la biologie, de la chimie et de la physique en langue française jusqu'à la fin de leurs études à l'école secondaire.

c) Les élèves qui entreront en 4ème, en 5ème, en 6ème et en 7ème années secondaires de l'Ecole européenne de Culham en septembre 1982 pourront suivre l'enseignement de la biologie, de la chimie et de la physique en langue italienne jusqu'à la fin de leurs études à l'école secondaire.

---

(1) nombre de classes de l'enseignement secondaire.

## 9. Créations et suppressions de postes

## I. Créations de postes en septembre 1981

a) Personnel enseignant

Ecoles	Cycle d'enseignement	Postes	Matières	Nationalité
Luxembourg	secondaire	1 professeur	mathématique-sciences	grecque
Bruxelles I	primaire	1 instituteur	-	grecque
Bruxelles II	secondaire	1 professeur de lycée 1 aide-préparateur	mathématique-physique	italienne
Varese	secondaire	1 professeur  1 professeur  1 professeur	latin, philo, angl.II  biologie, chimie  sciences naturelles	Royaume-Uni ou irlandais  Royaume-Uni ou irlandais  italienne
Karlsruhe	secondaire	1 professeur	économie en français et en allemand	française
Munich	secondaire	1 professeur  1 professeur  1 professeur  1 professeur  1 professeur	histoire, géographie all. I et II  biologie-chimie- sciences  anglais I et II, histoire  biologie-chimie- sciences  français I et II, géographie  néerlandais I et II, sciences humaines	allemande  allemande  Royaume-Uni  Royaume-Uni  française  néerlandaise

Ecoles	Cycle d'enseignement	Postes	Matières	Nationalité
Culham	primaire secondaire	1 instituteur 1 professeur 1 professeur 1 professeur 1 aide-préparateur à mi-temps	- musique géographie, all., sciences humaines français (sciences humaines)	allemande Royaume-Uni allemande française

b) Personnel administratifEcole européenne de Karlsruhe

- un poste de secrétaire-dactylographe à mi-temps.

## II. Suppressions de postes en septembre 1980, 1981 et 1982

Ecoles	Cycle d'enseignement	Postes	Matières	Nationalité
Bruxelles I	primaire	1 instituteur	-	belge franco- phone
	secondaire	1 professeur	sciences	danoise (1)
Mol	maternel	1 institutrice	-	belge néerlan- dophone
		1 institutrice	-	allemande
	primaire	1 instituteur	-	allemande
		1 instituteur	-	belge franco- phone
	secondaire	1 professeur	lettres classiques - NL II et NL III	néerlandaise
Varese	primaire	1 instituteur	-	française (1)
		1 instituteur	-	belge franco- phone (1)
		1 instituteur	-	italienne (1)
		1 instituteur	-	britannique
	secondaire	1 professeur	éducation artistique	belge franco- phone(2)
		1 professeur	lettres	belge néerlan- dophone(1)
		1 professeur	lettres	allemande (1)
		1 professeur	économie	allemande
		1 professeur	allemand I et II - histoire	allemande
		1 professeur	éducation physique , anglais II	allemande

(1) postes supprimés en septembre 1981

(2) poste déjà supprimé en septembre 1980

10. Contribution scolaire des parents d'élèves

a) Le Conseil supérieur décide que pour l'année scolaire 1982-1983 tous les montants figurant dans sa décision des 16, 17 et 18 mai 1966 relative à la contribution scolaire sont multipliés par 1,5.

b) Le Conseil supérieur décide que pour l'année scolaire 1983-1984 tous les montants figurant dans sa décision des 16, 17 et 18 mai 1966 relative à la contribution scolaire sont multipliés par 3.

		de l'année		de l'année	
		1982-1983		1983-1984	
100,00	150,00	100,00	150,00	300,00	450,00
200,00	300,00	200,00	300,00	600,00	900,00
300,00	450,00	300,00	450,00	900,00	1350,00
400,00	600,00	400,00	600,00	1200,00	1800,00
500,00	750,00	500,00	750,00	1500,00	2250,00
600,00	900,00	600,00	900,00	1800,00	2700,00
700,00	1050,00	700,00	1050,00	2100,00	3150,00
800,00	1200,00	800,00	1200,00	2400,00	3600,00
900,00	1350,00	900,00	1350,00	2700,00	4050,00
1000,00	1500,00	1000,00	1500,00	3000,00	4500,00
1100,00	1650,00	1100,00	1650,00	3300,00	4950,00
1200,00	1800,00	1200,00	1800,00	3600,00	5400,00
1300,00	1950,00	1300,00	1950,00	3900,00	5850,00
1400,00	2100,00	1400,00	2100,00	4200,00	6300,00
1500,00	2250,00	1500,00	2250,00	4500,00	6750,00
1600,00	2400,00	1600,00	2400,00	4800,00	7200,00
1700,00	2550,00	1700,00	2550,00	5100,00	7650,00
1800,00	2700,00	1800,00	2700,00	5400,00	8100,00
1900,00	2850,00	1900,00	2850,00	5700,00	8550,00
2000,00	3000,00	2000,00	3000,00	6000,00	9000,00

11. Approbation des budgets supplémentaires des Ecoles européennes pour l'exercice 1982

Sous réserve des décisions ci-après, le Conseil supérieur approuve les budgets supplémentaires des Ecoles européennes pour l'exercice 1982 (document 82-D-43, 5 tomes) qui lui ont été soumis par les Conseils d'administration.

a) Le Conseil supérieur décide d'opérer les modifications suivantes sur les crédits des budgets établis par les Conseils d'administration :

	Crédits proposés par le Conseil d'administration de l'Ecole	Crédits accordés	Modifications décidées
<u>Ecole de Bruxelles I</u> poste 201	232.000	200.000	- 32.000
<u>Ecole de Varese</u> poste 306	1.095.000	110.000	- 985.000
<u>Ecole de Munich</u> poste 202	3.734.000	3.600.000	- 134.000
poste 203	2.760.000	2.500.000	- 260.000
poste 401	104.000	95.000	- 9.000
poste 402	1.250.000	1.100.000	- 150.000
poste 403	1.786.000	1.600.000	- 186.000
<u>Ecole de Mol</u> poste 203	8.999.000	8.700.000	- 299.000
poste 241	461.000	350.000	- 111.000
<u>Ecole de Karlsruhe</u> poste 203	3.605.000	3.500.000	- 105.000
<u>Ecole de Culham</u> poste 202	2.763.000	2.540.000	- 223.000
<u>Ecole de Bergen</u> poste 203	2.049.000	2.000.000	- 49.000
poste 211	575.000	500.000	- 75.000
poste 241	460.000	380.000	- 80.000
poste 251	24.000	10.000	- 14.000

- b) Le Conseil supérieur décide que les crédits proposés par les Conseils d'administration des Ecoles européennes doivent être diminués des montants prévus pour les postes dont la création a été refusée.
- c) Le Conseil supérieur prie les gouvernements des Etats-Membres de faire preuve de la plus grande modération possible dans le domaine des rappels et des mutations.
- d) Le Conseil supérieur décide que les crédits du poste 123 représenteront 1,15 % des crédits du poste 101.
- e) Le Conseil supérieur décide que dans le cadre des postes 131 et 132 les Ecoles européennes peuvent prévoir chaque année un crédit pour remplacements du personnel administratif et de service. Ce crédit représentera le même pourcentage par rapport aux traitements que le pourcentage retenu au poste 123 pour le remplacement du personnel enseignant.
- f) Le Conseil supérieur décide que les Ecoles européennes doivent préciser dans les commentaires du poste 132 l'évolution du nombre de personnes employées et de leurs prestations par rapport à l'exercice précédent.
- g) Le Conseil supérieur décide que les Ecoles européennes doivent préciser dans les commentaires du poste 143 les normes de la législation sociale du pays du siège qui sont d'application.
- h) Pour les Ecoles européennes de Bruxelles I, de Bruxelles II et de Mol, le Conseil supérieur décide de réduire aux postes 131 et 132 les pourcentages prévus au titre de l'augmentation du coût de la vie et de les fixer comme suit :

2 % au poste 131

2 % au poste 132 pour les ouvriers et les concierges

3 % au poste 132 pour les femmes de service

Le Conseil supérieur décide qu'outre les réductions prévues ci-dessus, les crédits du poste 131 de l'Ecole européenne de Bruxelles II seront réduits de 220.000 FB.

Les crédits du poste 143 doivent être adaptés en fonction de ces réductions.

- i) Le Conseil supérieur décide que l'Ecole européenne de Bruxelles I continuera à imputer au poste 217 les dépenses relatives à l'appareil à photocopier en attendant que le contrôleur interne ait pu donner à toutes les Ecoles européennes des instructions relatives à l'imputation de ce type de dépenses.
- j) Le Conseil supérieur n'approuve pas la modification de nomenclature proposée dans le budget annexe au budget de l'Ecole européenne de Bruxelles I et décide que les crédits pour frais de réunion des Conseils d'inspection et des jurys d'examen resteront inscrits au poste 301.
- k) Le Conseil supérieur décide de porter à 6.160.000 FB les crédits du poste 203 du budget de l'Ecole européenne de Bruxelles II. En 1982 aucun virement de crédit ne pourra être fait à partir du poste 203 du budget de l'Ecole européenne de Bruxelles II.
- l) Le Conseil supérieur invite les Ecoles européennes de Munich et de Karlsruhe à prévoir dans leurs budgets des taux uniformes pour la sécurité sociale et l'augmentation du coût de la vie.
- m) Le Conseil supérieur n'accorde pas les crédits supplémentaires proposés aux chapitres II et III des Ecoles de Munich, Karlsruhe et Bergen au titre de la variation des taux de change.
- n) Le Conseil supérieur invite l'Ecole européenne de Mol à ne plus inclure les enfants du personnel du C.E.N. parmi les enfants "de droit" dans le tableau indiquant la répartition des élèves selon l'origine des parents, étant donné que cet organisme a dénoncé l'accord avec le Conseil supérieur. Pour la même raison, le Conseil supérieur décide que dans les commentaires des postes 131 et 132 du budget de l'Ecole européenne de Mol il n'y a pas lieu de prévoir pour la période postérieure au 31 août 1982, une rubrique spéciale pour le personnel détaché par le C.E.N.
- o) Le Conseil supérieur décide qu'au poste 143 du budget de l'Ecole européenne de Mol les crédits pour vêtements de travail doivent être ramenés à 1.000 FB par personne.

p) Le Conseil supérieur décide qu'en 1982 aucun virement ne pourra être fait à partir du poste 203 du budget de l'Ecole européenne de Mol.

q) Le Conseil supérieur décide accorder pour les chapitre II et III du budget de l'Ecole européenne de Culham des crédits supplémentaires égaux à 10 % des crédits initiaux au titre de la variation des taux de change. Cette décision ne concerne pas les postes 202 et 203. Pour le poste 202, les crédits accordés figurent sous a) ci-dessus. Pour le poste 203 le Conseil supérieur approuve les crédits demandés par l'Ecole.

Code	Description	Montant initial	Montant supplémentaire	Montant total
202.01	...	...	...	...
202.02	...	...	...	...
202.03	...	...	...	...
202.04	...	...	...	...
202.05	...	...	...	...
202.06	...	...	...	...
202.07	...	...	...	...
202.08	...	...	...	...
202.09	...	...	...	...
202.10	...	...	...	...
202.11	...	...	...	...
202.12	...	...	...	...
202.13	...	...	...	...
202.14	...	...	...	...
202.15	...	...	...	...
202.16	...	...	...	...
202.17	...	...	...	...
202.18	...	...	...	...
202.19	...	...	...	...
202.20	...	...	...	...
202.21	...	...	...	...
202.22	...	...	...	...
202.23	...	...	...	...
202.24	...	...	...	...
202.25	...	...	...	...
202.26	...	...	...	...
202.27	...	...	...	...
202.28	...	...	...	...
202.29	...	...	...	...
202.30	...	...	...	...
202.31	...	...	...	...
202.32	...	...	...	...
202.33	...	...	...	...
202.34	...	...	...	...
202.35	...	...	...	...
202.36	...	...	...	...
202.37	...	...	...	...
202.38	...	...	...	...
202.39	...	...	...	...
202.40	...	...	...	...
202.41	...	...	...	...
202.42	...	...	...	...
202.43	...	...	...	...
202.44	...	...	...	...
202.45	...	...	...	...
202.46	...	...	...	...
202.47	...	...	...	...
202.48	...	...	...	...
202.49	...	...	...	...
202.50	...	...	...	...

12 Approbation des budgets des Ecoles européennes pour l'exercice 1983

Sous réserve des décisions ci-après, Le Conseil supérieur approuve les budgets des Ecoles européennes pour l'exercice 1983 (document 82-D-43, 5 tomes) qui lui ont été soumis par les Conseils d'administration.

a) Le Conseil supérieur décide d'opérer les modifications suivantes sur les crédits des budgets établis par les Conseils d'administration.

	Crédits proposés par le Conseil d'administration de l'Ecole	Crédits accordés	Modifications décidées
<b><u>Ecole de Bruxelles I</u></b>			
poste 203	12.650.000	12.300.000	- 350.000
poste 251	684.000	677.000	- 7.000
poste 302	1.890.000	755.000	-1.135.000
poste 303	1.900.000	1.106.000	- 794.000
poste 304	459.000	410.000	- 49.000
poste 306	469.000	150.000	- 319.000
<b><u>Budget annexe au budget de l'EE de Bruxelles I</u></b>			
poste 224	240.000	210.000	- 30.000
poste 225	650.000	600.000	- 50.000
poste 226	5.000	3.000	- 2.000
poste 241	120.000	60.000	- 60.000
<b><u>Ecole de Bruxelles II</u></b>			
poste 211	525.000	500.000	- 25.000
poste 216	55.000	50.000	- 5.000
poste 217	150.000	130.000	- 20.000
poste 303	620.000	575.000	- 45.000
poste 304	315.000	300.000	- 15.000
<b><u>Ecole de Luxembourg</u></b>			
poste 216	65.000	55.000	- 10.000
poste 251	579.000	450.000	- 129.000
poste 261	299.000	270.000	- 29.000
poste 262	645.000	575.000	- 70.000
poste 304	458.000	410.000	- 48.000

	Crédits proposés par le Conseil d'administration de l'Ecole	Crédits accordés	Modifications décidées
<b>Ecole de Varese</b>			
poste 215	302.000	275.000	- 27.000
poste 216	126.000	90.000	- 36.000
poste 221	50.000	35.000	- 15.000
poste 303	980.000	850.000	- 130.000
poste 304	252.000	200.000	- 52.000
poste 306	132.000	1.117.000	+ 985.000 (1)
<b>Ecole de Munich</b>			
poste 202	4.031.000	3.750.000	- 281.000
poste 203	2.898.000	2.650.000	- 248.000
poste 211	133.000	105.000	- 28.000
poste 212	215.000	210.000	- 5.000
poste 213	12.000	4.000	- 8.000
poste 215	128.000	125.000	- 3.000
poste 216	42.000	40.000	- 2.000
poste 217	69.000	50.000	- 19.000
poste 218	53.000	45.000	- 8.000
poste 221	21.000	20.000	- 1.000
poste 251	98.000	95.000	- 3.000
poste 303	153.000	142.000	- 11.000
poste 304	197.000	150.000	- 47.000
poste 401	104.000	95.000	- 9.000
poste 402	1.250.000	1.100.000	- 150.000
poste 403	1.786.000	1.600.000	- 186.000

(1) Montant bloqué

	Crédits proposés par le Conseil d'administration de l'Ecole	Crédits accordés	Modifications décidées
<b><u>Ecole de Mol</u></b>			
poste 202	13.500.000	13.000.000	- 500.000
poste 203	9.936.000	9.500.000	- 436.000
poste 211	562.000	500.000	- 62.000
poste 216	74.000	70.000	- 4.000
poste 261	388.000	220.000	- 168.000
poste 262	194.000	150.000	- 44.000
poste 303	433.000	400.000	- 33.000
poste 304	298.000	250.000	- 48.000
<b><u>Ecole de Karlsruhe</u></b>			
poste 202	6.023.000	5.900.000	- 123.000
poste 203	3.616.000	3.500.000	- 116.000
poste 211	149.000	146.000	- 3.000
poste 216	72.000	35.000	- 37.000
poste 221	32.000	30.000	- 2.000
poste 261	120.000	60.000	- 60.000
poste 271	137.000	68.000	- 69.000
poste 303	600.000	500.000	- 100.000
poste 304	300.000	225.000	- 75.000
<b><u>Ecole de Culham</u></b>			
poste 201	224.000	204.000	- 20.000
poste 202	2.952.000	2.800.000	- 152.000
poste 203	3.725.000	3.500.000	- 225.000
poste 212	636.000	550.000	- 86.000
poste 215	254.000	230.000	- 24.000
poste 216	30.000	26.000	- 4.000
poste 217	75.000	67.000	- 8.000
poste 218	13.000	8.000	- 5.000
poste 221	24.000	17.000	- 7.000
poste 303	693.000	600.000	- 93.000
poste 304	279.000	231.000	- 48.000

	<b>Crédits proposés par le Conseil d'administration de l'Ecole</b>	<b>Crédits accordés</b>	<b>Modifications décidées</b>
<b><u>Ecole de Bergen</u></b>			
poste 202	4.139.000	4.000.000	- 139.000
poste 204	198.000	140.000	- 58.000
poste 212	302.000	290.000	- 12.000
poste 216	37.000	35.000	- 2.000
poste 221	25.000	20.000	- 5.000
poste 261	201.000	140.000	- 61.000
poste 303	461.000	400.000	- 61.000
poste 304	270.000	200.000	- 70.000

\*

\*

\*

- b) Le Conseil supérieur décide que les crédits proposés par les Conseils d'administration des Ecoles doivent être diminués des montants prévus pour les postes dont il a refusé la création.
- c) Le Conseil supérieur décide que le tableau relatif à l'évolution de la population scolaire qui figure dans l'Introduction Général aux budgets indiquera pour chacune des cinq dernières années les chiffres de la population scolaire prévus et effectifs et donnera l'évolution en pourcentage d'une année à l'autre de la population scolaire effective.
- d) Le Conseil supérieur décide qu'au poste 114 les augmentations du coût des voyages pour l'année suivante ne seront pas prises en considération pour la fixation des crédits initiaux.
- e) Le Conseil supérieur décide que les crédits du poste 123 représenteront en 1983 1,15 % des crédits du poste 101.
- f) Le Conseil supérieur invite les Conseils d'administration des Ecoles européennes à examiner le problème des conditions des contrats d'assurances relatifs aux immeubles et aux mobiliers et à prendre contact avec les assurances en vue d'obtenir une amélioration de ces conditions.
- g) Le Conseil supérieur décide que les crédits du poste 241 seront égaux en 1983 aux crédits de l'exercice 1982 augmentés de 3 %.
- h) Le Conseil supérieur décide que le poste 242 sera doté pour 1983 d'un crédit provisionnel égal au crédit de l'exercice 1982. Des réajustements sur base des critères/<sup>qui</sup>seront fixés par le Conseil supérieur pourront être demandés lors de l'élaboration du budget supplémentaire pour l'exercice 1983.
- i) Le Conseil supérieur accorde pour 1983 au poste 243 un crédit de 85 FB par élève.
- j) Le Conseil supérieur décide que les Conseils d'administration ne pourront effectuer de virements de crédits ni vers le poste 251 ni à partir de ce poste.
- k) Le Conseil supérieur décide que les taux forfaitaires prévus au poste 214 seront fixés en 1983 à :

510 FB par élève d'école maternelle

510 FB par élève d'école primaire

478 FB par élève d'école secondaire

- l) Le Conseil supérieur décide que les taux forfaitaires prévus au poste 231 resteront fixés en 1983 au même niveau qu'en 1982, à savoir 280 FB par élève.
- m) Le Conseil supérieur décide que les crédits des postes 131, 132 et 143 des budgets des Ecoles européennes de Bruxelles I, de Bruxelles II et de Mol doivent être adaptés en fonction des modifications décidées dans le cadre des budgets supplémentaires pour l'exercice 1982.
- n) Le Conseil supérieur décide d'étaler sur trois exercices les crédits relatifs à l'équipement du nouveau bâtiment des arts de l'Ecole européenne de Bruxelles I prévus aux postes 302, 303 et 306.
- o) Le Conseil supérieur décide de ramener de 270 FB à 267 FB le crédit prévu par élève pour l'examen médical au poste 251 du budget de l'Ecole européenne de Bruxelles I.
- p) Le Conseil supérieur décide de porter à 6.345.000 FB le crédit du poste 203 du budget de l'Ecole européenne de Bruxelles II. Il décide qu'aucun virement de crédits ne pourra être fait en 1983 à partir du poste 203 du budget de l'Ecole européenne de Bruxelles II.
- q) Le Conseil supérieur invite les Ecoles européennes de Luxembourg et de Munich à présenter un rapport indiquant les dépenses imputées au poste 251 en 1982 et leur ventilation.
- r) Le Conseil supérieur autorise l'Ecole européenne de Karlsruhe à demander lors de l'élaboration du budget supplémentaire pour l'exercice 1983 des crédits destinés au remplacement de la voiture de service par un nouveau véhicule de puissance moins élevée.
- s) i) Le Conseil supérieur décide que dans les commentaires des postes 131 et 132 du budget de l'Ecole européenne de Mol il n'y a pas lieu de prévoir en 1983 une rubrique spéciale pour le personnel détaché par le CEN étant donné que cet organisme a dénoncé l'accord avec le Conseil supérieur.

ii) Le Conseil supérieur décide qu'au poste 143 du budget de l'Ecole européenne de Mol les crédits pour vêtements de travail doivent être ramenés à 1.000 FB par personne.

t) Le Conseil supérieur décide qu'au poste 271 du budget de l'Ecole européenne de Culham le taux forfaitaire par élève sera égal à 8 FB comme pour les autres Ecoles européennes.

13. Modification des articles 68 et 68 bis du Règlement Général

Le Conseil supérieur décide de modifier les articles 68, paragraphe b, alinéas ii) et iii) et 68 bis du Règlement Général et approuve pour ces alinéas et article le texte suivant :

Article 68

b) Ecole secondaire

ii) Passage de 3ème en 4ème année

Les décisions pour le passage de 3ème en 4ème seront prises en fin d'année scolaire par les Conseils de classe compétents, après examen des résultats des élèves, présentés sous forme de tableaux synoptiques. Ces tableaux devront indiquer les notes trimestrielles et la note finale.

La note trimestrielle ne devra pas résulter d'une moyenne arithmétique établie uniquement sur la base des résultats obtenus aux travaux écrits, mais elle tiendra également compte du comportement général de l'élève vis-à-vis de la matière enseignée.

La note finale ne sera pas non plus une moyenne arithmétique des trois notes trimestrielles. Elle devra être le reflet de toutes les observations et des résultats dont dispose le professeur de la discipline concernée, lui permettant de juger si l'élève est en mesure de suivre avec fruit l'enseignement dans cette matière dans la classe suivante.

Les élèves ayant obtenu la moyenne de 6/10 dans toutes les matières sont promus dans la classe supérieure. Le cas des autres élèves fait l'objet d'une délibération des Conseils de classe. Pour prendre leurs décisions, ceux-ci tiendront compte des directives suivantes :

1. En cas d'insuffisances graves dans deux matières de base (1), le redoublement devra normalement être envisagé.
2. Lors de la délibération, le Conseil de classe devra prendre en considération :

a) les notes obtenues au cours de l'année scolaire entière dans

(1) Langue I, Mathématiques, Langue II, Sciences humaines, Sciences intégrées, Langue III, Latin (si l'élève choisit cette matière comme option en 4ème année).

les matières inscrites au programme ainsi que les commentaires accompagnant ces notes dans les bulletins trimestriels,

- b) les commentaires concernant les autres activités de l'élève, qu'elles soient facultatives ou non,
- c) les remarques formulées à l'occasion de l'observation sur le développement de la personnalité de l'élève (rapport de février),
- d) le développement de l'élève, tant en ce qui concerne ses résultats qu'en ce qui concerne sa personnalité, à travers l'ensemble des classes du cycle d'observation.

3. Le Conseil de classe devra veiller à ne pas entraver le développement scolaire de la classe suivante qui doit rester conforme aux objectifs envisagés par l'Ecole.

4. Le Conseil de classe pourra faire abstraction :

- a) des insuffisances en latin, si toutefois l'élève ne choisit pas cette option en 4ème année,
- b) des insuffisances en langue II ou dans les matières enseignées en langue véhiculaire, si l'apprentissage de cette langue remonte au maximum à deux années scolaires.

Au cas où la promotion d'un élève apparaît douteuse ou exclue, les parents doivent en être avertis par une communication du Conseil de classe dans le bulletin du 2ème trimestre ou par une information écrite de la part du Directeur quatre semaines au plus tard avant la date prévue pour la délibération. Le professeur principal communiquera au Conseil de classe l'avis des parents sur le redoublement éventuel de leur enfant.

Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part du chef de famille, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Représentant du Conseil supérieur, après une enquête faite par celui-ci. Le Conseil de classe statuera alors à nouveau sur le cas.

iii) Passage de 4ème en 5ème année

Les décisions pour le passage de 4ème en 5ème année seront prises

en fin d'année scolaire par Les Conseils de classe compétents, après examen des résultats des élèves, présentés sous forme de tableaux synoptiques. Ces tableaux devront indiquer les notes trimestrielles et les notes finales.

Pour le calcul de la moyenne trimestrielle par discipline, les notes des résultats du travail attribuées périodiquement d'une part et les notes de compositions et des travaux de contrôle d'autre part, entrent en ligne de compte pour moitié.

La note finale ne sera pas une moyenne arithmétique des trois notes trimestrielles. Elle devra être le reflet de toutes les observations et des résultats dont dispose le professeur de la discipline concernée lui permettant de juger si l'élève est en mesure de suivre avec fruit l'enseignement de cette matière dans la classe suivante. Les notes trimestrielles et finales sont exprimées en points et en demi-points.

Les élèves ayant obtenu la moyenne de 6/10 dans toutes les matières sont promus dans la classe supérieure. Le cas des autres élèves fait l'objet d'une délibération des Conseils de classe. Pour prendre leurs décisions, ceux-ci tiendront compte des directives suivantes :

1. La promotion est normalement exclue pour les élèves ayant obtenu des notes finales égales ou inférieures à 5 dans trois matières ou plus (1). Dans des cas particuliers parfaitement justifiés, le Conseil de classe peut déroger à cette règle pour promouvoir un élève. La décision doit alors être consignée avec la justification de promotion dans le procès-verbal de délibération.
2. Le Conseil de classe doit, entre autres, prendre en considération :
  - a) toutes les notes obtenues au cours de l'année scolaire dans les matières inscrites au programme ainsi que les commentaires éventuels accompagnant ces notes dans les bulletins trimestriels.
  - b) l'évolution des résultats,
  - c) le développement de l'élève en ce qui concerne sa personnalité, étant entendu que chaque cas est à considérer individuellement et ne peut servir de précédent pour des cas dits "semblables".

---

(1) Les notes des cours de religion ou de morale et d'éducation physique ne sont pas prises en considération.

De plus, il veillera :

- à juger des capacités de l'élève à suivre avec profit l'enseignement dans la classe supérieure,
- à ne pas entraver le développement scolaire de la classe suivante qui doit rester conforme aux objectifs envisagés par l'Ecole.

Le Conseil de classe pourra faire abstraction des insuffisances en langue II ou dans des matières enseignées en langue véhiculaire, si l'apprentissage de cette langue remonte au maximum à deux années scolaires.

Au cas où la promotion d'un élève apparaît douteuse ou exclue, les parents doivent en être avertis par une communication du Conseil de classe dans le bulletin du 2ème trimestre ou par une information écrite de la part du Directeur quatre semaines au plus tard avant la date prévue pour la délibération. Le professeur principal communiquera au Conseil de classe l'avis des parents sur le redoublement éventuel de leur enfant.

Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part du chef de famille, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Représentant du Conseil supérieur. Le Conseil de classe statuera alors à nouveau sur le cas.

#### Article 68 bis

- 1) Chaque professeur ayant enseigné à l'élève au cours de l'année scolaire disposera d'une et d'une seule voix. L'abstention n'est pas autorisée.
- 2) Les différents professeurs ne jugeront pas l'élève sur la base des résultats obtenus dans leur propre matière, mais sur la base de l'image globale de l'élève telle qu'elle résulte de l'ensemble des informations dont ils disposeront.
- 3) Le Directeur de l'Ecole ou l'Adjoint du directeur auquel il aura donné mandat pour présider le Conseil de classe dispose d'une voix délibérative. Les différents Conseils de classe d'une année d'étude ont en principe le même Président, quelle que soit la section linguistique.

4) En cas de parité de voix, la voix du Directeur ou de son Adjoint est prépondérante.

Le Conseil supérieur décide d'ajouter au paragraphe b de l'article 68 du Règlement Général un alinéa iii) intitulé "Passage de 5ème en 6ème et de 6ème en 7ème années". Le texte de ce nouvel alinéa reprendra le texte de l'ancien alinéa iii).

\*

\*

\*